

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 25 SEPTEMBRE 2025

M. Jean-Claude JADOT, Président, ouvre la séance à 16h40'.

M^{me} Virginie DEFIRANG-FIRKET et M. Jean-Denis LEJEUNE siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M. le Gouverneur et M. le Directeur général provincial assistent à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que **51** membres assistent à la séance.

Présents :

M. BASTIN Olivier (PTB), M. BATAILLE Thierry (Les Engagés-CSP), M. BELTRAN Fabien (PS), M. BENVEGNA Gregory (PS), M^{me} BRODURE-WILLAIN Muriel (PS), M. CAPPA Marc (PS), M^{me} CARLOS DE OLIVEIRA Rosemary (PTB), M. CHABOT Jacques (PS), M^{me} CHANSON Julie (ECOLO), M. CIALONE Thomas (MR), M^{me} CRAPANZANO Laura (PS), M^{me} DEFIRANG-FIRKET Virginie (MR), M. DEGEY Maxime (MR), M. DELREZ Marc (PTB), M. DENIS André (MR), M. DHEUR Guillaume (Les Engagés-CSP), M^{me} DODRIMONT Anna (MR), M. ERNST Serge (Les Engagés-CSP), M^{me} FIRQUET Katty (MR), M^{me} FRENAY Murielle (ECOLO), M. GILLARD Luc (PS), M. GUCKEL Irwin (PS), M. HARTOG Pol (MR), M^{me} HEUCHAMPS Valérie (PTB), M. HUBERTY Christian (PTB), M^{me} INNOCENT Céline (ECOLO), M. JADOT Jean-Claude (MR), M. JÉRÔME Eric (MR), M. JONET Hubert (MR), M^{me} LEBEAU Caroline (MR), M. LEJEUNE Jean-Denis (Les Engagés-CSP), M. LEJEUNE Luc (Les Engagés-CSP), M. LEMPEREUR Patrice (PS), M^{me} LE蓬CE Mélanie (Les Engagés-CSP), M. LOMBA Eric (PS), M^{me} LOUKIA Nadia (PS), M. MAGNERY Marc (ECOLO), M^{me} MEZIANI Yamina (PS), M. NIESSEN Donovan (PFF-MR), M. NOEL Hervé (PTB), M^{me} PIRMOLIN Vinciane (Les Engagés-CSP), M. PIRON Grégory (PTB), M^{me} POSCH Verena (PFF-MR), M. ROBA Etienne (PS), M. TABBONE Gianni (Les Engagés-CSP), M^{me} TANDEL Anne-Sophie (Les Engagés-CSP), M. TELLER Elias (Les Engagés-CSP), M. ULRICI Mathieu (MR), M^{me} WERY Amandine (MR), M. WERY Jean-Marc (PTB) et M^{me} ZINNEN-FABRY Anne (MR).

Excusés :

M^{me} BASTIN Astrid (Les Engagés-CSP), M^{me} GEIBEN Belinda (Les Engagés-CSP), M. KLENKENBERG Claude (PS), M. RODEYNS Pascal (MR) et M^{me} THANS-DEBRUGE Anne (MR).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 3 juillet 2025.
2. Éloges funèbres de Messieurs André KRUPA et Bernard MARLIER, anciens membres du Conseil provincial.
3. Questions d'actualité :
 - 3.1. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative aux étudiants impactés par le Décret paysage à la HEPL.
(Document 24-25/A22)
 - 3.2. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à la fusion des dispatchings des zones de secours.
(Document 24-25/A23)
 - 3.3. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à la transmission du rapport du GIEC à l'attention des décideurs politiques.
(Document 24-25/A24)
 - 3.4. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative aux actions provinciales dans le cadre de la semaine de la mobilité.
(Document 24-25/A25)
4. Modification de la représentation provinciale au sein des Assemblée générale et Organe d'administration de l'ASBL « Centre culturel de Chênée » : remplacement de Monsieur Luc GILLARD, Député provincial Vice-Président.
(Document 24-25/399) – Bureau
5. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'ASBL « TC Embourg » dans le cadre de l'organisation du Championnat de Belgique D1 et D2 nationales dames de tennis.
(Document 24-25/346) – 1^{re} Commission (Supracommunalité (Coordination et Relations avec les Territoires, les Villes et les Communes) – Enseignement – Personnel subventionné et provincial du secteur Enseignement – Protocole et Relations institutionnelles – Sports)
6. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'ASBL « Volley-ball Club Waremme » dans le cadre de la politique de formation en faveur des jeunes et le fonctionnement de l'ASBL lors de la saison sportive 2025-2026.
(Document 24-25/347) – 1^{re} Commission (Supracommunalité (Coordination et Relations avec les Territoires, les Villes et les Communes) – Enseignement – Personnel subventionné et provincial du secteur Enseignement – Protocole et Relations institutionnelles – Sports)
7. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'ASBL « R.C.S. Sart-Tilman » – Fonctionnement 2025.
(Document 24-25/348) – 1^{re} Commission (Supracommunalité (Coordination et Relations avec les Territoires, les Villes et les Communes) – Enseignement – Personnel subventionné et provincial du secteur Enseignement – Protocole et Relations institutionnelles – Sports)
8. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'ASBL « Liège Académie Basket » – Section Filles (LAB Filles) – Fonctionnement de la formation des jeunes joueuses durant les saisons sportives 2025/2026 et 2026/2027.
(Document 24-25/349) – 1^{re} Commission (Supracommunalité (Coordination et Relations avec les Territoires, les Villes et les Communes) – Enseignement – Personnel subventionné et provincial du secteur Enseignement – Protocole et Relations institutionnelles – Sports)
9. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'ASBL « Liège Bulldogs Ice Hockey Club » dans le cadre de ses activités de formation des jeunes hockeyeurs durant la saison 2025-2026.
(Document 24-25/350) – 1^{re} Commission (Supracommunalité (Coordination et Relations avec les Territoires, les Villes et les Communes) – Enseignement – Personnel subventionné et provincial du secteur Enseignement – Protocole et Relations institutionnelles – Sports)

10. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'ASBL « Jumping International de Liège » dans le cadre du Jumping International de Liège, du 21 au 26 octobre 2025.
(Document 24-25/351) – 1^{re} Commission (Supracommunalité (Coordination et Relations avec les Territoires, les Villes et les Communes) – Enseignement – Personnel subventionné et provincial du secteur Enseignement – Protocole et Relations institutionnelles – Sports)
11. Octroi de subventions en matière de Supracommunalité – Projet de « Cheminement cyclo-pédestre reliant Verviers-Central, la Vesdrienne et le Barrage de la Gileppe », ayant obtenu une promesse de principe antérieurement.
(Document 24-25/352) – 1^{re} Commission (Supracommunalité (Coordination et Relations avec les Territoires, les Villes et les Communes) – Enseignement – Personnel subventionné et provincial du secteur Enseignement – Protocole et Relations institutionnelles – Sports)
12. Octroi de subventions en matière de Relations institutionnelles – Demande de soutien de l'Administration communale de Verviers – Organisation de l'inauguration de la place du Martyr à Verviers, le 30 août 2025.
(Document 24-25/353) – 1^{re} Commission (Supracommunalité (Coordination et Relations avec les Territoires, les Villes et les Communes) – Enseignement – Personnel subventionné et provincial du secteur Enseignement – Protocole et Relations institutionnelles – Sports)
13. Octroi de subventions en matière de Relations Internationales et Institutionnelles – Demande de soutien de l'ASBL « Cinélabel Films » dans le cadre de la 10^e édition du Festival International du film de Comédie de Liège.
(Document 24-25/354) – 1^{re} Commission (Supracommunalité (Coordination et Relations avec les Territoires, les Villes et les Communes) – Enseignement – Personnel subventionné et provincial du secteur Enseignement – Protocole et Relations institutionnelles – Sports) et 2^e Commission (Culture – Tourisme – Aides aux communes – Relations internationales – Fonds européens – Pensions)
14. Octroi de subventions en matière de Tourisme – Demande de réaffectation et de prolongation des délais de remise des pièces justificatives de l'ASBL « Blegny-Mine » pour un subside octroyé par le Conseil provincial en 2022 concernant l'amélioration de l'équipement MICE dans le cadre des crédits d'équipements touristiques.
(Document 24-25/355) – 2^e Commission (Culture – Tourisme – Aides aux communes – Relations internationales – Fonds européens – Pensions)
15. Octroi de subventions en matière de Culture – Subventions de fonctionnement 2025 à 20 bibliothèques reconnues.
(Document 24-25/356) – 2^e Commission (Culture – Tourisme – Aides aux communes – Relations internationales – Fonds européens – Pensions)
16. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'ASBL « Présence et Action culturelles – Régionale de Liège » dans le cadre de l'organisation du festival « PolitiK », du 27 novembre au 3 décembre 2025.
(Document 24-25/357) – 2^e Commission (Culture – Tourisme – Aides aux communes – Relations internationales – Fonds européens – Pensions)
17. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'ASBL « Centre culturel de Flémalle » dans le cadre de l'organisation de l'atelier « Graines d'artistes », qui aura lieu durant les 1^{er} et 2^e semestres 2025.
(Document 24-25/358) – 2^e Commission (Culture – Tourisme – Aides aux communes – Relations internationales – Fonds européens – Pensions)
18. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'ASBL « Festival International du Rire de Liège » dans le cadre de l'organisation de l'édition 2025 du Festival International du Rire de Liège, du 12 au 20 octobre 2025 à Liège.
(Document 24-25/359) – 2^e Commission (Culture – Tourisme – Aides aux communes – Relations internationales – Fonds européens – Pensions)
19. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'ASBL « Festival Voix de Femmes » dans le cadre de l'organisation de la 17^e édition du Festival « Voix de Femmes », du 25 septembre au 18 octobre 2025 à Liège.
(Document 24-25/360) – 2^e Commission (Culture – Tourisme – Aides aux communes – Relations internationales – Fonds européens – Pensions)

20. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'ASBL « Low-Tech » dans le cadre de l'organisation du Festival « Low Tech », du 19 au 25 septembre 2025 à Ramioul.
(Document 24-25/361) – 2^e Commission (Culture – Tourisme – Aides aux communes – Relations internationales – Fonds européens – Pensions)
21. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'ASBL « Wégimont Culture » dans le cadre de l'édition d'une revue pour la saison 2025-2026.
(Document 24-25/362) – 2^e Commission (Culture – Tourisme – Aides aux communes – Relations internationales – Fonds européens – Pensions)
22. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'ASBL « Société Botanique de Liège » dans le cadre de son fonctionnement 2025.
(Document 24-25/363) – 2^e Commission (Culture – Tourisme – Aides aux communes – Relations internationales – Fonds européens – Pensions)
23. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'ASBL « Centre Wallon d'Art Contemporain – La Châtaigneraie » dans le cadre de l'organisation de la 17^e édition de la Fête de la Lumière, le 13 décembre 2025 à Flémalle.
(Document 24-25/364) – 2^e Commission (Culture – Tourisme – Aides aux communes – Relations internationales – Fonds européens – Pensions)
24. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'ASBL « ARTRA » dans le cadre de la création d'un spectacle de théâtre de marionnettes et de lumière « La Grande Vague » dont la sortie est prévue pour l'été 2026.
(Document 24-25/365) – 2^e Commission (Culture – Tourisme – Aides aux communes – Relations internationales – Fonds européens – Pensions)
25. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'ASBL « Dédaïle » représentant la Compagnie s'Enfabrik – Création du spectacle « Le Dernier Carrousel » dont la sortie aura lieu au printemps 2026.
(Document 24-25/366) – 2^e Commission (Culture – Tourisme – Aides aux communes – Relations internationales – Fonds européens – Pensions)
26. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'ASBL « Arsénic » dans le cadre de l'organisation du Festival « Prendre Soin Liège #3 » qui se déroulera du 25 septembre au 5 octobre 2025, à Liège.
(Document 24-25/400) – 2^e Commission (Culture – Tourisme – Aides aux communes – Relations internationales – Fonds européens – Pensions)
27. Commission provinciale des Aînés – Approbation du Règlement d'ordre intérieur.
(Document 24-25/367) – 3^e Commission (Personnel non enseignant (à l'exception des secteurs Enseignement et Formation) – Ressources humaines – Zones de secours et sécurité civile – Santé – Affaires sociales)
28. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de la Fondation d'utilité publique « Fondation Léon Frédéricq – Fondation hospitalo-universitaire » – Octroi de bourses aux jeunes chercheurs durant l'année 2025.
(Document 24-25/368) – 3^e Commission (Personnel non enseignant (à l'exception des secteurs Enseignement et Formation) – Ressources humaines – Zones de secours et sécurité civile – Santé – Affaires sociales)
29. Expropriation pour cause d'utilité publique d'une emprise en sous-sol et conclusion d'une servitude au profit de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE).
(Document 24-25/369) – 4^e Commission (Formation – Personnel subventionné et provincial du secteur Formation – Patrimoine – Infrastructures – Service interne pour la prévention et la protection au travail – Développement durable – Transition écologique et alimentaire – Agriculture et Ruralité – Laboratoire – Économie)
30. Octroi de subventions en matière d'Agriculture – Demande de soutien de l'ASBL « QU4TRE » dans le cadre de l'émission « Rat des Villes, Rat des Champs » – Année 2025.
(Document 24-25/370) – 4^e Commission (Formation – Personnel subventionné et provincial du secteur Formation – Patrimoine – Infrastructures – Service interne pour la prévention et la protection au travail – Développement durable – Transition écologique et alimentaire – Agriculture et Ruralité – Laboratoire – Économie)

31. Octroi de subventions en matière de Développement durable – Demande de soutien de l'ASBL « Royal Saint Hubert Club de Belgique », dans le cadre l'organisation de la Journée de la Chasse, le 24 août 2025 à Verlaine.
(Document 24-25/371) – 4^e Commission (Formation – Personnel subventionné et provincial du secteur Formation – Patrimoine – Infrastructures – Service interne pour la prévention et la protection au travail – Développement durable – Transition écologique et alimentaire – Agriculture et Ruralité – Laboratoire – Économie)
32. Octroi de subventions en matière de Développement durable – Demande de soutien de l'ASBL « Pays de la Haute-Amblève » – Soutien financier aux activités de l'ASBL pour l'année 2025.
(Document 24-25/372) – 4^e Commission (Formation – Personnel subventionné et provincial du secteur Formation – Patrimoine – Infrastructures – Service interne pour la prévention et la protection au travail – Développement durable – Transition écologique et alimentaire – Agriculture et Ruralité – Laboratoire – Économie)
33. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – École Polytechnique de Seraing – Rénovation de la toiture en tuile de l'entrée principale.
(Document 24-25/373) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)
34. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – École Polytechnique de Seraing – Rénovation des vestiaires et des sanitaires.
(Document 24-25/374) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)
35. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – École Polytechnique de Seraing – Démolition du hall de maçonnerie et création d'un parking.
(Document 24-25/375) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)
36. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – École Polytechnique de Verviers – Rénovation du gymnase et des vestiaires et douches du premier étage du B4.
(Document 24-25/376) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)
37. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – École Polytechnique de Verviers – Rénovation des sanitaires et décharges des bâtiments 2 et 15.
(Document 24-25/377) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)
38. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – École Polytechnique de Huy – Aménagement des abords du nouveau bâtiment scolaire – Projet PRR.
(Document 24-25/378) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)
39. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – École Polytechnique de Huy – Mise en conformité électrique et incendie.
(Document 24-25/379) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)
40. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Hesbaye, site rue de Sélys – Rénovation des toitures du bâtiment principal.
(Document 24-25/380) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)
41. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Hesbaye – Mise en conformité électrique.
(Document 24-25/381) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)
42. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – Site Saint-Laurent – Réaffectation des ailes Est, Sud et Ouest – Relance du lot « Ascenseurs ».
(Document 24-25/382) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)
43. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – Site Saint-Laurent – Rénovation de la toiture du PSE et des ateliers.
(Document 24-25/383) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)
44. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – Château de Jehay – Finitions intérieures des versants des toitures du château.
(Document 24-25/384) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)

45. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – Château de Jehay – Réalisation de travaux de mise en conformité électrique, d'installations de chauffage et de détection incendie dans l'aile du 16^e siècle et les zones d'évacuation en vue de l'ouverture du château.
(Document 24-25/385) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)
46. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – Site Sauvenière 77 – Rénovation des locaux.
(Document 24-25/386) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)
47. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – Centre de ressource et de créativité de la Province de Liège « B3 » – Réalisation d'un accès sécurisé et couvert à l'auvent pour vélos.
(Document 24-25/387) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)
48. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – Chiroux – Travaux de sécurité.
(Document 24-25/388) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)
49. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – Divers établissements provinciaux – Câblage informatique des systèmes Wifi.
(Document 24-25/389) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)
50. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – Divers établissements provinciaux – Mise en conformité, réparation et remise en état des ascenseurs et monte-charges « KONE ».
(Document 24-25/390) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)
51. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – Aménagement, sécurisation et balisage des pistes du projet de trail center vtt en région liégeoise.
(Document 24-25/391) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)
52. Marché public de fournitures – Mode de passation et conditions du marché – Fourniture et mise en place de protections solaires pour divers établissements provinciaux.
(Document 24-25/392) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)
53. Marché public de fournitures – Mode de passation et conditions du marché – Acquisition de véhicules utilitaires pour les besoins de divers services provinciaux.
(Document 24-25/393) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)
54. Marché public de fournitures et services – Mode de passation et conditions du marché – Acquisition d'un véhicule 47 places (+ places pour chauffeurs et guide) avec contrat d'entretien et de réparations pendant 10 années, pour les besoins de l'IPEA La Reid.
(Document 24-25/394) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)
55. Cultes – Budget 2026 de la Mosquée Sultan Ahmet, à 4800 Verviers – Avis favorable.
(Document 24-25/395) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)
56. Cultes – Budget 2026 de la Fabrique d'Église Orthodoxe russe Saint-Alexandre Nevsky et Saint-Serafim de Sarov, à 4000 Liège – Avis favorable.
(Document 24-25/396) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)
57. Octroi de subventions en matière de Communication – Demande de soutien de l'ASBL « Liège Gestion Centre-Ville » – Fonctionnement 2025.
(Document 24-25/397) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)
58. Octroi de subventions en matière de Communication – Demande de soutien des ASBL « QU4TRE » et « VEDIA », dans le cadre de leur fonctionnement 2025.
(Document 24-25/398) – 5^e Commission (Budget – Finances et fiscalité – Administration – Communication)
59. Approbation du procès-verbal de la réunion du 3 juillet 2025.

2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président informe l'Assemblée que se trouve sur les bancs l'ordre du jour actualisé de la séance du jour, comprenant les questions d'actualité.

3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

M. le Deuxième Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 3 juillet 2025 :

« Séance publique »

- *La réunion est présidée par Monsieur Jean-Claude JADOT, assisté de Madame Anne THANS-DEBRUGE et de moi-même.*
- *La séance est ouverte à 16h35'.*
- *48 membres y assistent.*
- *Madame le Gouverneur f.f. et Monsieur le Directeur général provincial assistent à la séance.*
- *L'Assemblée entend une communication de Monsieur le Président.*
- *Madame la Première Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 12 juin 2025.*
- *L'Assemblée entend les réponses du Collège provincial aux questions d'actualité reprises sous les documents 24-25/A18, A19, A20 et A21.*
- *L'Assemblée adopte à l'unanimité les documents :*
 - 24-25/302 à 312 ;
 - 24-25/318 à 329 ;
 - 24-25/338 à 343 ;
 - et le document 24-25/345.
- *L'Assemblée adopte les documents :*
 - 24-25/313 à 315 ;
 - 24-25/331 et 332 ;
 - 24-25/335 à 337 ;
 - et le document 24-25/344.
- *L'Assemblée prend acte des documents 24-25/301 et 330.*
- *Le procès-verbal de la réunion du 12 juin 2025 est approuvé.*
- *La séance publique est levée à 18h50'.*

En séance à huis clos,

L'Assemblée a procédé :

- *à la nomination, à titre définitif et à temps plein, sous réserve d'agrération par la Communauté française, de Madame Céline REMY-PAULUS, en qualité de Directrice au niveau supérieur de Promotion sociale, à l'IPEFA de Liège, à dater du 1^{er} août 2025 (document 24-25/316) ;*
- *à la désignation, sous réserve d'agrération par la Communauté française, de Madame Virginie HERTEN, en qualité de Directrice stagiaire, à l'IPEFA de Seraing, à dater du 18 août 2025 (document 24-25/317) ;*

- à la nomination, à titre définitif et à temps plein, sous réserve d'agrément par la Communauté française, de Madame Kim HAEYEN, en qualité de Directrice au Centre psycho-médico-social provincial I de Huy, à dater du 4 juillet 2025 (document 24-25/333) ;
- à la nomination, à titre définitif et à temps plein, sous réserve d'agrément par la Communauté française, de Madame Catherine THOMASSEN, en qualité de Directrice au Centre psycho-médico-social provincial de Liège, à dater du 4 juillet 2025 (document 24-25/334). »

L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. ÉLOGES FUNÈBRES

M. le Président prononce les éloges funèbres de MM. André KRUPA et Bernard MARLIER, anciens membres du Conseil provincial.

5. QUESTIONS D'ACTUALITÉ

DOCUMENT 24-25/A22 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AUX ÉTUDIANTS IMPACTÉS PAR LE DÉCRET PAYSAGE À LA HEPL.

DOCUMENT 24-25/A23 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À LA FUSION DES DISPATCHINGS DES ZONES DE SECOURS.

DOCUMENT 24-25/A24 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À LA TRANSMISSION DU RAPPORT DU GIEC À L'ATTENTION DES DÉCIDEURS POLITIQUES.

DOCUMENT 24-25/A25 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AUX ACTIONS PROVINCIALES DANS LE CADRE DE LA SEMAINE DE LA MOBILITÉ.

M. le Président rappelle que, conformément au ROI du Conseil provincial, « *après développement de la question par son auteur, un membre par groupe politique peut intervenir sur la question, pendant deux minutes maximum par intervenant.* »

Le Député concerné prend ensuite la parole pour la réponse.

À l'issue de la réponse, l'auteur ou le coauteur peut exprimer sa réaction pendant une durée n'excédant pas deux minutes. »

M^{me} Rosemary CARLOS DE OLIVEIRA, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 24-25/A22, à la tribune.

M^{me} Katty FIRQUET, Députée provinciale – Présidente, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M^{me} Rosemary CARLOS DE OLIVEIRA, Conseillère provinciale, intervient à la tribune.

M. Gianni TABBONE, Conseiller provincial, développe sa question référencée 24-25/A23, à la tribune.

M. Luc LEJEUNE, Député provincial, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, développe sa question référencée 24-25/A24, à la tribune.

M^{me} Mélanie LEPONCE, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 24-25/A25, à la tribune.

M. André DENIS, Député provincial, intervient à la tribune pour les réponses du Collège provincial à ces deux questions.

M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, et M^{me} Mélanie LE蓬CE, Conseillère provinciale, interviennt successivement à la tribune.

6. POINT EN URGENCE

DOCUMENT 24-25/401 : MODIFICATION DE LA PRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE À PARTICIPATION PROVINCIALE ET DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC : REMPLACEMENT DE DIFFÉRENTS MEMBRES DU GROUPE PS.

M. le Président informe l'Assemblée qu'il a été saisi d'une demande d'inscription en urgence pour ce document.

Conformément à l'article 72 du ROI du Conseil provincial, cette demande a été soumise à l'examen du Bureau du Conseil du jeudi 25 septembre, et celui-ci demande à l'Assemblée de se positionner sur la notion d'urgence.

Le document a été déposé sur le portail du Conseil provincial.

Il a ensuite été soumis à l'examen du Bureau.

M. Thomas CIALONE, Chef de groupe, fait rapport sur celui-ci au nom du Bureau.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mise aux voix, la notion d'urgence ayant été décrétée à l'unanimité, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes, à l'unanimité :

RÉSOLUTION N°1

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, plus particulièrement, ses articles L1523-11, L1523-15, L1532-2, L2223-12/13 et ses dispositions relatives aux cumuls des conseillers et députés provinciaux ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts de la SA « RESA » ;

Vu ses résolutions :

- n°1 du 22 mai 2025 et son annexe au document 24-25/270,
- n°1 du 12 juin 2025 et son annexe au document 24-25/299,
portant désignation et modifications des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle de la société intercommunale susvisée ;

Vu la demande de remplacement de Monsieur Luc GILLARD, Député provincial Vice-Président, dans ses mandats dérivés au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'Intercommunale « RESA » ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter de nouveaux candidats pourachever les mandats dérivés dont Monsieur Luc GILLARD étaient titulaires au sein de ladite société intercommunale ;

Attendu que ces mandats ont été attribués au groupe PS consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 13 octobre 2024 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Monsieur Jacques CHABOT, Conseiller provincial (PS), est désigné en qualité de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de la Société intercommunale « RESA », en remplacement de Monsieur Luc GILLARD, Député provincial Vice-Président.

Article 2. – Monsieur Jacques CHABOT, Conseiller provincial (PS), est proposé en qualité de représentant de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration la Société intercommunale « RESA », en remplacement de Monsieur Luc GILLARD, Député provincial Vice-Président.

Article 3. – La représentation provinciale au sein de ladite intercommunale est modifiée conformément au tableau repris en annexe.

Article 4. – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.

Ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale et prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, (ou au lendemain des prochaines élections provinciales pour les Conseillers provinciaux qui auraient perdus leur mandat primaire, pour ne pas s'être représentés ou ne pas avoir été réélus), à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 5. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- à l'intéressé, pour lui servir de titre ;
- à l'intercommunale concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Représentation provinciale pour la législature 2024-2030

RESA	DENIS André	MR	DP	Administrateur
	THANS-DEBRUGE Anne	MR	CP	Administrateur
	CHABOT Jacques en remplacement de GILLARD Luc	PS	CP	Administrateur
	LEPONCE Mélanie	Engagés	CP	Administrateur
	DENIS André	MR	DP	Représentant à l'AG
	THANS-DEBRUGE Anne	MR	CP	Représentant à l'AG
	CHABOT Jacques en remplacement de GILLARD Luc	PS	CP	Représentant à l'AG
	GEIBEN Belinda	Engagés	CP	Représentant à l'AG
	PIRON Grégory	PTB	CP	Représentant à l'AG

RÉSOLUTION N°2

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable et plus particulièrement ses articles 146, 148, 148 bis, 151 et 152 ;

Vu les statuts des Sociétés de logement de service public suivantes, auxquelles la Province de Liège est associée :

- La Maison des Hommes,
- Le Home Ougrén,
- Le Logis Social de Liège ;

Vu ses résolutions :

- n°7 du 22 mai 2025 et son annexe au document 24-25/270,
- n°3 du 12 juin 2025 et son annexe au document 24-25/299,
portant désignation et modifications des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle des Sociétés de logement de service public susvisées ;

Vu la demande du groupe PS de procéder à la modification de l'attribution de mandats dérivés leur dévolus au sein des Sociétés de logement de service public susvisées ;

Attendu que ces mandats ont été attribués consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 13 octobre 2024 ;

Vu les propositions formulées par le groupe politique concerné ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Les représentants de la Province de Liège au sein des Assemblées générales des Sociétés de logement de service public sont désignés conformément au tableau repris en annexe.

Article 2. – Les représentants de la Province de Liège au sein des Organes d'administration des Sociétés de logement de service public sont proposés conformément au tableau repris en annexe.

Article 3. – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.

Ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale et prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, (ou au lendemain des prochaines élections provinciales pour les Conseillers provinciaux qui auraient perdus leur mandat primaire, pour ne pas s'être représentés ou ne pas avoir été réélus), à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 4. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- aux intéressés, pour leur servir de titre ;
- aux sociétés concernées, pour disposition.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Annexe au document 24-25/401
Résolution n°2

Représentation provinciale pour la législature 2024-2030

La Maison des Hommes	LA ROSA Rocco	MR	/	Administrateur
	LEBEAU Caroline	MR	CP	Représentant à l'AG
	ULRICI Mathieu	MR	CP	Représentant à l'AG
	BRODURE-WILLAIN Muriel en remplacement de LA ROSA Rocco	PS	CP	Représentant à l'AG
	LEJEUNE Jean-Denis	Engagés	CP	Représentant à l'AG
	WERY Jean-Marc	PTB	CP	Représentant à l'AG

Le Home Ougréen	BAGCI Mustafa <i>en remplacement de CHABOT Jacques</i>	MR	/	Administrateur
	DEFRANG-FIRKET Virginie	MR	CP	Représentant à l'AG
	DODRIMONT Anna	MR	CP	Représentant à l'AG
	CRAPANZANO Laura <i>en remplacement de CHABOT Jacques</i>	PS	DP	Représentant à l'AG
	LEJEUNE Jean-Denis	Engagés	CP	Représentant à l'AG
	NOËL Hervé	PTB	CP	Représentant à l'AG

Le Logis social de Liège	NAGUI Farid <i>en remplacement de CHABOT Jacques</i>	MR	/	Administrateur
	CIALONE Thomas	MR	CP	Représentant à l'AG
	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG
	MEZIANI Yamina <i>en remplacement de CHABOT Jacques</i>	PS	CP	Représentant à l'AG
	PIRMOLIN Vinciane	Engagés	CP	Représentant à l'AG
	BASTIN Olivier	PTB	CP	Représentant à l'AG

7. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

DOCUMENT 24-25/399 : MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DES ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ORGANE D'ADMINISTRATION DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE CHÈNÉE » : REMplacement DE MONSIEUR LUC GILLARD, DÉPUTÉ PROVINCIAL VICE-PRÉSIDENT.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 24-25/399 a été soumis à l'examen du Bureau.

M. Thomas CIALONE, Chef de groupe, fait rapport sur ce document au nom du Bureau.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Mise aux voix, le Conseil adopte la résolution suivante, à l'unanimité :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement son article L2223-14, ainsi que ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts de l'ASBL « Centre culturel de Chênée » ;

Vu sa résolution n°2 du 22 mai 2025 et son annexe au document 24-25/270 portant désignation des représentants de la Province de Liège au sein des Assemblée générale et Organe d'administration de l'ASBL susvisée ;

Vu la démission, en date du 16 septembre 2025, de Monsieur Luc GILLARD, Député provincial Vice-Président (PS), de ses mandats de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale et de l'Organe d'administration de l'ASBL « Centre culturel de Chênée » ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pourachever les mandats dérivés dont Monsieur Luc GILLARD était titulaire au sein de ladite ASBL ;

Attendu que ces mandats ont été attribués au groupe PS consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 13 octobre 2024 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Monsieur Adelmo GIRONI, Fonctionnaire par délégation, est désigné en qualité de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « Centre culturel de Chênée », en remplacement de Monsieur Luc GILLARD, Député provincial Vice-Président, démissionnaire.

Article 2. – Monsieur Adelmo GIRONI, Fonctionnaire par délégation, est proposé en qualité de représentant de la Province de Liège au sein de l'Organe d'administration de l'ASBL « Centre culturel de Chênée », en remplacement de Monsieur Luc GILLARD, Député provincial Vice-Président, démissionnaire.

Article 3. – La représentation provinciale au sein de ladite ASBL est modifiée conformément au tableau repris en annexe.

Article 4. – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.

Ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale et prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, (ou au lendemain des prochaines élections provinciales pour les Conseillers provinciaux qui auraient perdus leur mandat primaire, pour ne pas s'être représentés ou ne pas avoir été réélus), à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 5. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- à l'intéressé, pour lui servir de titre ;
- à l'ASBL concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 24-25/346 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « TC EMBOURG » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU CHAMPIONNAT DE BELGIQUE D1 ET D2 NATIONALES DAMES DE TENNIS.

DOCUMENT 24-25/347 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « VOLLEY-BALL CLUB WAREMME » DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE FORMATION EN FAVEUR DES JEUNES ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ASBL LORS DE LA SAISON SPORTIVE 2025-2026.

DOCUMENT 24-25/348 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « R.C.S. SART-TILMAN » – FONCTIONNEMENT 2025.

DOCUMENT 24-25/349 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LIÈGE ACADEMIE BASKET » – SECTION FILLES (LAB FILLES) – FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION DES JEUNES JOUEUSES DURANT LES SAISONS SPORTIVES 2025/2026 ET 2026/2027.

DOCUMENT 24-25/350 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LIÈGE BULLDOGS ICE HOCKEY CLUB » DANS LE CADRE DE SES ACTIVITÉS DE FORMATION DES JEUNES HOCKEYEURS DURANT LA SAISON 2025-2026.

DOCUMENT 24-25/351 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « JUMPING INTERNATIONAL DE LIÈGE » DANS LE CADRE DU JUMPING INTERNATIONAL DE LIÈGE, DU 21 AU 26 OCTOBRE 2025.

M. le Président informe l'Assemblée que ces six documents ont été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission et ont été regroupées à sa demande.

M. Thomas CIALONE, Chef de groupe, fait rapport sur ces six documents, au nom de la 1^{re} Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mise aux voix, le Conseil adopte les six résolutions suivantes, par un vote globalisé, à l'unanimité :

Document 24-25/346

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « TC Embourg » dans le cadre de l'organisation du Championnat de Belgique D1 et D2 nationales dames de tennis ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2025 de l'activité dont les dépenses sont estimées à 58.210,00 € et les recettes à 41.250,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 16.960,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échec de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € à l'ASBL « TC Embourg », Au Chession, 10 à 4053 Embourg aux fins de soutenir financièrement l'organisation du Championnat de Belgique D1 et D2 nationales dames de tennis du 30 août au 30 septembre 2025.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 décembre 2025, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'activité incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l'ASBL.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Sports est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale-Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 24-25/347

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Volley-ball Club Waremme » dans le cadre de la politique de formation en faveur des jeunes et le fonctionnement de l'ASBL lors de la saison sportive 2025-2026 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'ASBL « Volley-ball Club Waremme » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a transmis ses comptes 2024 et le budget prévisionnel 2025-2026 dont les dépenses sont estimées à 422.100,00 € et les recettes à 391.600,00 € hors subvention provinciale soit une perte de 30.500,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échec de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention en espèces dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 15.000,00 € à l'ASBL « Volley-ball Club Waremme », avenue de la Résistance, 1 à 4300 Waremme, aux fins de soutenir financièrement la politique de formation en faveur des jeunes ainsi que le fonctionnement du club durant la saison sportive 2025-2026.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – D'imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l'article 3 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d'octroi de la subvention telles que définies à l'article 4 de la convention.

Article 7. – Le Département des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente décision au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale-Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale-Présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 28 août 2025 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « Volley-ball Club Waremme », ayant son siège à 4300 Waremme, Avenue de la Résistance, 1, portant le numéro d'entreprise 0470.470.289 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Vincent PERIN, en sa qualité de Président du Conseil d'administration, dûment habilité à signer seul la présente convention,

Dénommée ci-après « **Waremme VBC** » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Association Sans But Lucratif « Waremme VBC » entend développer des actions de formation à destination des jeunes joueurs durant la saison sportive 2025-2026 en province de Liège.

Dans l'optique de permettre à l'ASBL « **Waremme VBC** » de mener à bien les projets qu'elle entend développer en faveur du perfectionnement des jeunes joueurs lors de la saison 2025-2026, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention en espèces.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « **Waremme VBC** », qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces d'un montant de **quinze mille euros (15.000,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement le projet développé par l'ASBL « **Waremme VBC** » lors de la saison 2025-2026 (du 1/08/2025 au 30/06/2026) :

- **10.000,00 EUR** dans le cadre de la politique de formation menée en faveur des jeunes;
- **5.000,00 EUR** sous forme de subvention de fonctionnement.

Article 2 : Description du projet sportif subsidié (cf. programme en annexe 2)

L'Association Sans But Lucratif « **Waremme VBC** » poursuit les objectifs suivants :

- Devenir et rester à long terme le centre francophone wallon masculin de volley-ball de haut niveau ;
- Développer l'excellence sportive et la culture de haut niveau ;
- Devenir un club se situant dans la tranche moyenne supérieure des équipes du top belge pouvant jouer régulièrement la coupe d'Europe ;
- Regrouper les meilleurs joueurs francophones en 1 seul lieu stratégique, proche d'un pôle d'enseignement supérieur et universitaire (Liège) ;
- Accompagner des jeunes joueurs identifiés « hauts potentiels » plus longtemps, en construisant une équipe plus compétitive autour d'eux ;
- Donner l'opportunité aux joueurs francophones de décrocher des contrats professionnels ;

- Augmenter le nombre de joueurs francophones wallons en 1^{ère} division et ensuite vers l'équipe nationale.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire portant le numéro BE85 0682 3337 9906, en une seule tranche avant le 31/12/2025.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- en mentionnant le soutien de la Province lors de toute communication (écrite, orale, audiovisuelle et de promotion) émise au sujet des actions de formation de l'association ;
- en apposant le logo de la Province de Liège (cf. logo repris en annexe 1), accompagné de la mention « Avec le soutien du Service des Sports de la Province de Liège », de façon visible sur tous les supports promotionnels édités par l'association (brochures, affiches, bannières, annonce, publicité, invitation,...) et sur tous les supports techniques et publicitaires utilisés lors des activités organisées par le club en lien avec les projets sportifs subsidiés ;
- en apposant ledit logo de la Province sur tout support écrit ou électronique édités par l'association (tels que des invitations, folders, annuaire, journal officiel, papier à lettre,...) et sur son site Internet ;
- en installant des banderoles estampillées Province de Liège à des endroits stratégiques sur chaque site accueillant des séances de formation et les diverses actions de formation des jeunes.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charте/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de formation à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités du club.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 15/08/2026, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion pour autant que l'ASBL soit visée par l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

- 1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- 2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;
- 3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;
- 4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour la saison 2025-2026 (du 1/08/2025 au 30/06/2026).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ou s'il sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;
- si l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux règlementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;

- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre du projet sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de la totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 8 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 9 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 10 : Dispositions diverses

Les titres et intitulées des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le 25 septembre 2025, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale-Présidente

Pour l'ASBL « Waremme VBC »,

Monsieur Vincent PERIN,
Président du Conseil d'administration

ANNEXE 1 LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :



Ce logo peut être téléchargé via le site

<http://www.provincedeliege.be/fr/charter/logos/telechargements>

ANNEXE 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Plan de formation



PLAN DE FORMATION 2025-2026

Depuis plus de vingt ans, le Waremme Volley s'impose comme l'un des clubs formateurs les plus dynamiques et performants de la province de Liège, mais également de Wallonie et de Belgique. Cette reconnaissance s'illustre notamment par la présence de plusieurs de nos jeunes talents dans les sélections nationales U17, U19, U21, ainsi qu'au sein de l'équipe nationale senior, les Red Dragons (Louis Laenen, Berre Van Looveren, Elias Thys).

Le parcours de Martin Perin et Elias Thys témoigne de l'efficacité et de la cohérence de notre filière de formation. Leur progression, fruit d'un encadrement structuré et exigeant, est aujourd'hui suivie par d'autres jeunes prometteurs : Pierre Perin et Samuel Fafchamps ont rejoint le VC Greenyard Maaseik la saison dernière ainsi que les Red Dragons, et notre passeur suédois les y rejoindra après une année de développement au sein de notre club. Ces trajectoires renforcent notre légitimité en tant que club tremplin, reconnu pour son sérieux et sa capacité à accompagner les joueurs vers le plus haut niveau.

Pour la saison 2025-2026, nous avons le plaisir d'accueillir l'international néerlandais Jasper Wijkstra (22 ans), actuellement engagé en VNL (ligue mondiale) avec l'équipe des Pays-Bas en Chine. Ce recrutement confirme l'attractivité de notre projet sportif.

Par ailleurs, trois de nos jeunes joueurs – Guilhem Hubert, Evan Dubru et Hugo Absil – ont été identifiés cette année par le Comité Olympique Belge dans le cadre du programme BE GOLD (Team Belgium). D'autres joueurs, tels que Nathan Perin, Romain Yernaux, Louis Yernaux et Arthur Leroy, ont également été sélectionnés en équipes nationales d'âge. De nombreux autres jeunes, filles et garçons, participent aux programmes de la Fédération francophone, parmi les profils les plus prometteurs de Wallonie.

Les résultats sportifs de nos équipes de jeunes confirment la solidité de notre travail de formation. En mai dernier, notre équipe U17 garçons a remporté le titre de champion de Belgique, le cinquième de l'histoire du club.

Vous trouverez ci-dessous notre plan de formation pour la saison 2025-2026. Il est important de souligner que nos entraînements sont organisés par niveau de compétence, et non par équipe ou par genre, afin de garantir un développement optimal pour chaque joueur.

Le Waremme Volley est à nouveau reconnu comme Pôle d'excellence pour le volley-ball francophone. Ce statut nous permet entre autres de bénéficier du système de doubles affiliations, offrant à nos jeunes la possibilité d'évoluer dans plusieurs équipes et d'augmenter leur volume de jeu. Ce dispositif bénéficie également à de nombreux autres volleyeurs liégeois, qui profitent de notre expertise et de notre encadrement.

Mais ce pôle ne se limite pas aux joueurs : il incarne aussi la transmission du savoir, le partage d'expérience, et une collaboration étroite avec le staff de la Fédération francophone, notamment à travers des entraînements ouverts tout au long de l'année.

PLAN DE FORMATION 2025-2026

Programme de développement des compétences prioritaires

Age	Catégorie	Développement Technique	Système(s) de jeu	Tactique	Physique	Psychologique
< 8 ans	Pupilles	Passe haute et frappe par le bas	2-0	Défense : Couvrir le terrain	Vitesse déplacements et de réaction	Gérer la défaite (analyse factuelle, sortir de l'émotion)
U11	Pupilles	Manchette, frappe par le haut	2-2/4-1	Jouer sur le joueur faible ou dans les trous (intention offensive)	Coordination haut et bas du corps	
U13	Minimes	Attaque : – pas d'élan + sortir du terrain, – varier frappe et place) Service : jump float Réception : latérale et en passe haute Début développement passeurs	4-4	Défense : lecture des habitudes des adversaires Service : court/long et gauche/droite Réception : – en ligne (1/3 de terrain/joueur) – Pénétration du passeur (joueur arrière) sur réception – Adaptation avant-arrière Passe : Varier avant et arrière Défense : en losange (joueur avant = pointe avant Face à l'attaquant)	Vitesse jambes et épaule Gainage - proprioception	Respiration sur service
U15	Cadet(te)s	Bloc : individuel puis déplacement à deux à l'aile Attaque : 3 temps (relation avec dvlpt passeurs)	6-0 → 5-1	Bloc : Développement du bloc seul face à l'attaquant avec un défenseur en soutien + banane arrière → développement bloc à deux aux ailes Réception : zones de responsabilités (S du 1 = gauche, S du 5 = droite)	Détente, conservation souplesse Gainage - proprioception	Respiration sur phase arrêtée + imagerie service
U17 + Provinciale	Provincial et national	Bloc : assist au centre Attaque : bloc out, 3 m (5-6-1) Réception : service smashé	5-1	Passe : Construire un schéma d'attaque Défense : assimiler trajectoires fortes attaquants	Détente, conservation souplesse Gainage - proprioception	Dialogue intérieur : Elaboration priorités tactiques

PLAN DE FORMATION 2025-2026

ORGANISATION GÉNÉRALE DES ENTRAINEMENTS (2 OU 3X/SEMAINE)

Entrainement 1 « technique »		Durée
Contenu		
Echauffement		40'
Développement technique		40'
Situations de jeu réduit qui utilisent le développement technique		40'
Entrainement 2 « tactique »		Durée
Contenu		
Echauffement		40'
Développement tactique en situation de jeu réduit		15' - 35'
Team training en jeu complet		35- 45'
Entrainement 3 « spécifique »		Durée
Contenu		
Echauffement		40'
Travail sur des aspects techniques spécifiques : attaque, réception, etc...		15' - 35'
Team training en jeu complet		35- 45'

PLANIFICATION ANNÉE DES PRIORITÉS TECHNICO-TACTIQUES

Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
Service- réception	Service- réception	Relation passe attaque	Relation bloc défense	Service- réception	Relation passe attaque	Relation bloc défense	Service- réception	Relation passe attaque	Relation bloc défense

Chaque thématique doit être détaillée par semaine puis par entraînement. Le reste doit évidemment toujours être travaillé mais l'attention est majoritaire sur une thématique pour parvenir à développer le joueur. Attention, la définition d'un objectif est soit technique, soit tactique voire les deux qui cohabitent.

Ex : technique manchette n'est pas suffisant, il faut préciser. Hauteur manchette ou orientation des appuis ou encore manchette latérale (placement genou et lever épaule)

PLAN DE FORMATION 2025-2026

CRÉATION ROTATION ÉQUIPE

SYSTÈMES DE JEU SANS POSTES

Mettre un plus faible à côté d'un plus fort

Le premier serveur doit être un joueur stable au service

SYSTÈMES AVEC POSTES

Mettre les meilleurs attaquants à côté du passeur (4 et centre)

Mettre le meilleur ailier réceptionneur loin du passeur

CONTRAT D'ENGAGEMENT JOUEUR

La demande envers les enfants est très importante est donc il doit y avoir une implication au niveau des horaires et de la présence tant aux entraînements qu'au matchs

PÉDAGOGIE DE LA MOBILISATION

- PISTE 1 : Tisser des relations humaines bienveillantes et émancipatrices ; → être à l'écoute, empathique (se mettre à la place de l'autre, essayer de comprendre son point de vue avant de vouloir imposer le sien), être juste envers tous, organiser une team building, mettre un attaquant à la passe pour qu'il prenne conscience de la difficulté,...

- PISTE 2 : Favoriser une réussite quasi immédiate pour entretenir en permanence un espoir de réussite ; → si exercice avec taux d'échec élevé, réadapter directement ! Si trop facile pour certains, individualiser, différencier.

- PISTE 3 : Ajuster l'enjeu du jeu à ses élèves; → le défi doit être adapté au public pour favoriser la réussite mais surtout pour que ce soit porteur de sens (un bac de bières pour des jeunes de 15 ans, très moyen...)

- PISTE 4 : Aborder l'activité en prenant en compte les préoccupations des élèves ; → Ex : les jeunes souhaitent attaquer, bloquer même s'ils n'en sont pas encore capable physiquement... Il faut aussi leur apporter ce pourquoi ils viennent en adaptant le contenu, en le rendant accessible.

PLAN DE FORMATION 2025-2026

- PISTE 5 : Valoriser aussi bien l'autodétermination que l'interdépendance positive ; → Faire par soi-même, donner de l'autonomie dans les choix notamment tactique. Favoriser les discussions entre joueurs pour établir une tactique, que chacun puisse apporter sa pierre à l'édifice sans que ce ne soit toujours lié au niveau de pratique volley

- PISTE 6 : Faire vivre des expériences marquantes ; → match clé, situation de jeu à l'entraînement, aller voir un match, créer une activité d'équipe, etc

- PISTE 7 : Des contenus en phase avec le niveau d'adaptation de l'élève ; → penser à individualiser les exercices avec des niveaux ou des seuils à franchir légèrement différents (ex : 10 services pour un et 8 pour un autre, attraper lancer la première balle ou la seconde, etc)

- PISTE 8 : Permettre à l'élève de repérer et de capitaliser ses progrès. → Systèmes de points, d'étapes à valider, contrat/joueur avec des objectifs techniques/tactiques/physiques/psychologiques

PLAN DE FORMATION 2025-2026

MODULES SPECIFIQUE

Pôle Ballon de la Province de Liège	Initiation	8-12 ans	Mixte	Apprentissage des bases du Volley-ball	Initiation basée sur la mise en place des Jeux adapté - Apprentissage du 1 contre 1
Pôle Ballon de la Province de Liège	Animation & Promotion	6-8 ans	Mixte	Baby Volley	Animation basée sur un passage des cours d'éducation motrice générale aux cours d'éducation motrice orientée "volley-ball"
Pôle Ballon de la Province de Liège	Perfectionnement	12-14 ans	Filles	Mise en place du jeu à 6	Séance axée sur le passage vers le jeu à 6 pour de jeunes joueurs entraînés et confirmés
Pôle Ballon de la Province de Liège	Entraînement	14-18 ans	Garçons	Développement des postes spécifiques	Entraînements spécifiques : Réceptions et Attaques
Pôle Ballon de la Province de Liège	Entraînement	Senior	Garçons	Amélioration des performances	Entraînements spécifiques : pendant les séances collectives
Pôle Ballon de la Province de Liège	Entraînement	Senior	Garçons	Préparation physique : Développement Neuromusculaire	Entraînements spécifiques : par des exercices individuels et collectifs. Allier développement musculaire et prévention des blessures
Pôle Ballon de la Province de Liège	Entraînement	Senior	Garçons	Préparation physique : L'évolution de la performance	La technologie au service de l'évolution des performances de l'athlète
Pôle Ballon de la Province de Liège	Entraînement	Senior	Filles	Travail mental sur la performance du sportif	Travail de visualisation
Pôle Ballon de la Province de Liège	Entraînement	Senior	Garçons	L'analyse vidéo et technique au service du jeu	Comment l'analyse des rapports des matchs et des vidéos peut-elle le jeu?
Pôle Ballon de la Province de Liège	Initiation	8-12 ans	Mixte	Apprentissage des bases du Volley-ball	Initiation basée des Jeux adapté - Apprentissage du 2 contre 2
Pôle Ballon de la Province de Liège	Perfectionnement	Senior	Filles	Développement des postes spécifiques	Entraînements spécifiques : pendant les séances collectives

PLAN DE FORMATION 2025-2026

Pôle Ballon de la Province de Liège	Entraînement	14-18 ans	Garçons	Développement des postes spécifiques passeurs et libéro en tant que passeur	Entraînements spécifiques : Passeurs et libéro en tant que passeur
Pôle Ballon de la Province de Liège	Entraînement	Senior	Garçons	Amélioration des performances	Entraînements spécifiques : pendant les séances collectives
Pôle Ballon de la Province de Liège	Initiation	8-12 ans	Mixte	Apprentissage des bases du Volley-ball	Initiation basée des Jeux adapté - Apprentissage du 3 contre 3
Pôle Ballon de la Province de Liège	Entraînement	12-14 ans	Filles	Développement des postes spécifiques	Entraînements spécifiques : pendant les séances collectives

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « R.C.S. Sart-Tilman » dans le cadre de la formation 2025 des jeunes footballeurs ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a transmis les comptes 2024 ainsi que le budget prévisionnel 2025 dont les dépenses sont estimées à 217.500,00 € et les recettes à 207.050,00 € (hors intervention provinciale), soit une perte de 10.450,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échoue de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention en espèces dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 7.500,00 € à l'ASBL « R.C.S. Sart-Tilman », rue de la Belle Jardinière, 113 à 4031 Angleur, aux fins de soutenir financièrement le fonctionnement du club durant la saison 2025.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – D'imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l'article 3 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d'octroi de la subvention telles que définies à l'article 4 de la convention.

Article 7. – Le Département des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente décision au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale-Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale-Présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 28 août 2025 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « R.C.S. SART TILMAN », ayant son siège social à 4031 Angleur, rue de la Belle Jardinière, 113, portant le numéro d'entreprise 0451.929.928 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Luc Ruelle, en sa qualité de secrétaire général-délégué à la gestion journalière, dûment habilité à signer seul la présente convention en vertu de l'article 13 de ses statuts,

Dénommée ci-après « R.C.S. SART TILMAN » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'ASBL « R.C.S. SART TILMAN » a notamment pour objet la formation sportive orientée dans le monde du football des enfants et des adolescents de la région liégeoise. Elle mène des actions de formation (entraînements, stages, tournois, ...) à destination des jeunes joueurs de football et ce, durant l'année 2025.

« Un projet, une école et un encadrement » telle est la philosophie du R.C.S. Sart Tilman.

Consacrer la quasi-totalité des moyens disponibles au développement de l'Ecole des Jeunes est la priorité du R.C.S. Sart Tilman. Former des jeunes dans un esprit de camaraderie, de bonne humeur et de respect en alliant le sérieux dans le travail aux entraînements et le talent grâce à un encadrement de qualité respectant l'épanouissement du jeune est l'objectif majeur du R.C.S. Sart Tilman.

Pour poursuivre le développement du pool de formation des jeunes, l'ASBL « R.C.S. SART TILMAN » souhaite continuer à offrir un service de qualité et un espace d'épanouissement à tous ses affiliés ainsi qu'à leurs parents et accompagnants en améliorant sans cesse la qualité de la formation des jeunes, la sécurité, l'accueil, ses infrastructures et la communication.

L'ASBL « R.C.S. SART TILMAN » compte :

- 460 joueurs actifs dont 390 jeunes et 45 filles ;
- 25 équipes de jeunes et 3 séniors ;
- 1 Directeur sportif ;
- 1 Responsable Technique de la Formation des jeunes ;
- 2 coordinateurs des équipes de jeunes ;
- 3 formateurs spécifiques GK ;
- 2 préparateurs physiques ;
- 1 formateur « entraînements thématiques » ;
- 25 formateurs des équipes de jeunes ;
- 15 personnes actives dans la gestion non sportive du club.

Dans l'optique de permettre à l'ASBL « R.C.S. SART TILMAN » de mener à bien les projets qu'elle souhaite continuer à développer en faveur de la formation des jeunes footballeurs lors

de l'année 2025, la Province de Liège, selon sa Déclaration de politique sportive pour la législature 2024-2030, souhaite lui octroyer une subvention de fonctionnement en espèces.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « R.C.S. SART TILMAN », qui accepte, une subvention forfaitaire de fonctionnement en espèces d'un montant total de **sept mille cinq cents euros (7.500,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement les projets développés par l'ASBL en faveur de la formation des jeunes footballeurs lors de l'année 2025 (couvrant la période du 01/01/2025 au 31/12/2025).

Article 2 : Description des projets sportifs subsides (cf. programme sportif en annexe 2 de la présente convention)

L'ASBL « R.C.S. SART TILMAN » a pour objectif de proposer une formation de qualité pour permettre à chaque jeune de progresser tant sur le plan sportif que sur le plan personnel.

Pour dispenser les séances d'entraînements, l'ASBL fait appel à des entraîneurs diplômés et qualifiés.

Le club bénéficie d'une structure axée sur la formation au sein de laquelle les 30 formateurs sont encadrés par un responsable technique de la formation des jeunes et 2 coordinateurs.

L'école des jeunes connaît un essor important et une fréquentation sans cesse croissante puisque plus de 450 jeunes foulent les terrains du Sart-Tilman.

Les objectifs affichés par le club sont les suivants :

- Apporter un service de qualité et un espace d'épanouissement à tous ses affiliés et à leurs parents et accompagnants, notamment en améliorant sans cesse la qualité de la formation des jeunes, la sécurité, l'accueil et la communication ;
- Rechercher l'excellence en matière de formation sportive et sociale en vue de conserver la labellisation 3 étoiles décernée par l'ACFF, notamment en s'attachant le concours de formateurs dont la compétence est largement reconnue ;
- Améliorer la qualité des surfaces de jeu en gazon naturel ou synthétique indispensable pour atteindre les objectifs fixés en matière de qualité de jeu et de formation ;
- Améliorer sans cesse les infrastructures du club. Le remplacement du terrain en cendrée totalement dégradé par un terrain synthétique a été réalisé en 2019 et permet la poursuite des activités en toute sécurité. La construction, en 2020, de 2 nouveaux vestiaires, d'une vaste salle de cours et de réunion et de nouveaux locaux techniques et de rangement permet d'améliorer les conditions de travail des formateurs. Aménagement d'une salle de préparation physique équipée de 14 machines de musculation ;
- Améliorer la sécurité des pratiquants notamment grâce aux contrôles réguliers des installations (électriques, gaz, sanitaires), des équipements (DEA, extincteurs...) ainsi que via la formation aux premiers secours et le recyclage des équipes d'encadrement ;
- Développer le football féminin.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire, sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE93 7925 5746 0567 en une seule tranche, au plus tard le 31/12/2025.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Pour pouvoir prétendre à l'octroi de la subvention, le bénéficiaire s'engage à assurer une visibilité certaine de la Province de Liège comme suit :

- en apposant le logo de la Province de Liège (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible, sur tout support écrit promotionnels édités par le club (brochures, affiches, ...) et sur son site Internet ;
- en diffusant ledit logo accompagné de la mention suivante : « *La Province de Liège soutient la formation des jeunes sportifs* » par le biais de banderoles ou panneaux et ce, autour de la surface de jeu dans les installations du club ;
- en mentionnant le soutien de la Province de Liège lors de toute communication (orales, écrites et audio-visuelles) émise au sujet des matches et activités de formation du club.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège et la charte graphique seront transmis en format numérique au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de formation à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités de l'ASBL.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province à l'issue de l'année concernée (au plus tard le 30 juin 2026), aux fins de contrôle, les documents:

- le rapport de gestion pour autant que l'asbl soit visée par l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

- 1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- 2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;
- 3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;
- 4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour l'année 2025 (soit du 1/01/2025 au 31/12/2025).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après reddition des comptes de l'année 2025 visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire trouve dans une des situations suivantes :

- déconfiture ou d'insolvenabilité notoire ou si ladite A.S.B.L. est mise en liquidation volontaire ou forcée.
- un des administrateurs est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables.
- modification de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle.
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre des projets sportifs subsidiés.
- affectation de la subvention qui lui a été octroyé à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été allouée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit au bénéficiaire

Cette résiliation interviendra de plein droit, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de toute la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 8 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative aux activités subsidiées dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 9 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 10 : Dispositions diverses

Les titres et intitulées des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le 25 septembre 2025, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Katty FIRQUET,
Députée provinciale-Présidente

Pour l'ASBL « R.C.S. SART TILMAN »

Luc RUELLE
Secrétaire général-délégué à la gestion journalière

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement:



Ce logo peut être téléchargé via le site
<http://www.provincedeliege.be/fr/charте/logos/telechargements>

ANNEXE 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

QUELQUES CHIFFRES CLES DU RCS SART TILMAN – PROJECTION 2025 :

- 460 joueurs actifs, dont 390 jeunes et 45 filles, et plus de 55 affiliés non sportifs actifs à divers degrés,
- 25 équipes de jeunes et 3 séniors ;
- 1 Directeur sportif ;
- 1 RTFJ (Responsable Technique de la Formation des Jeunes) ;
- 2 coordinateurs des équipes de jeunes ;
- 3 formateurs spécifiques GK ;
- 2 préparateurs physiques ;
- 1 formateur « entraînements thématiques » ;
- 25 formateurs des équipes de jeunes ;
- 15 personnes actives dans la gestion non sportive du club.

QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT SPORTIF ET ADMINISTRATIF

Tous les formateurs du RCSST sont diplômés.

Le club compte :

- 1 Directeur sportif brevet A ;
- 1 formateur UEFA B, diplômé RTFJ (Responsable Technique Formation des Jeunes) ;
- 6 formateurs UEFA B ;
- 12 formateurs brevet B ;
- 9 formateurs UEFA C ;
- 2 formateurs « aspirant » ;
- 1 formateur de gardien niveau 1 ;
- 2 préparateurs physique, licencié en science de la motricité.

Le RAFJ (Responsable Administratif Formation des Jeunes) est diplômé AISF « Dirigeant de club de club de niveau 1 ».

LABELS D'EXCELLENCE 3* POUR 2024/2025 (LISTE DEFINITIVE)**

COMMISSION D'APPEL DES LABELS ACFF 14/04/2025

- 4 R.F.C. DE LIEGE
- 10 R. UNION ST-GILLOISE
- 75 R.C.S. BRAINOIS
- 94 RAAL LA LOUVIERE
- 167 FC SERAING
- 246 R. OLYMPIC CLUB CHARLEROI
- 260 FCB SPRIMONT
- 413 R.A.C. LEUZE-LONGCHAMPS
- 460 R.U. WALLONNE CINEY
- 474 R.S.D. JETTE
- 556 R.R.C. DE BOITSFORT
- 1654 E.S. WANZE/BAS-OHA
- 1979 R. AYWAILLE F.C.
- 2774 ENTENTE ACREN LESSINES
- 2871 R.C.S. VERLAINE
- 2913 F.C. ANS
- 2960 R.S.C. BEAUFAYS
- 3093 R.S.C. HABAY LA NEUVE
- 3835 R.U.S. BINCHE
- 3939 J.S. TAMINOISE
- 4070 CROSSING SCHÄERBEEK
- 4194 RENAISSANCE A.E.C. MONS
- 4210 R. ARQUET F.C.

4454 R.F.C. MEUX
5192 FRANCS BORAINS
5312 ROS. OTTIGNIES LLN
5632 REN.UN.TUBIZE-BRAINE-LE-COMTE
6548 ET. ELSAUTOISE
6576 SPORTING BRUXELLES
6626 C.S. ONHAYE
6963 R.C.S. SART TILMAN
8470 C.S. ENTITE MANAGEOISE
9245 CS PAYS VERT OSTICHES-ATH
9266 R. DARING CLUB DE COINTE-LIEGE
9452 S.C. MONTIGNIES
9671 VISE BMFA
9703 ENTENTE JEUNESSE FLERON

PARTICIPATION AUX COMPETITIONS (SAISON 2024-25) :

- Seniors : 1 équipe en P3;
- Dames : 1 équipe en IP et 1 équipe en P1;
- U19 : 1 équipe une en championnat provincial;
- U17 : 1 équipe une en championnat provincial;
- U16 : 1 équipe en championnat interprovincial ;
- U15 : 1 équipe en championnat interprovincial ;
- U15 : 1 équipe en championnat provincial;
- U14 : 1 équipe en championnat interprovincial ;
- U13 : 3 équipes. Une en interprovincial et les deux autres en séries provinciales ;
- U12 : 3 équipes. Une en interprovincial et les deux autres en séries provinciales ;
- U11 : 2 équipes. Une en série spéciale provinciale et l'autre en série régionale ;
- U10 : 3 équipes. Une en série spéciale provinciale et les deux autres en séries provinciales;
- U9 : 3 équipes. Une en série spéciale provinciale et les deux autres en séries provinciales;
- U8 : 3 équipes. Une en série spéciale provinciale et les deux autres en séries provinciales;
- U7 : 2 équipes de jeunes nés en 2019 qui participent régulièrement aux festifoots organisés en Province de Liège
- U6 : 2 équipes de jeunes nés en 2020 et 2021 qui participent régulièrement aux festifoots organisés en Province de Liège

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Liège Académie Basket » - Section Filles (LAB Filles) dans le cadre de développement de ses activités de formation des jeunes joueuses de basket-ball au cours des saisons sportives 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'ASBL « Liège Académie Basket » - Section Filles (LAB Filles) applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel de la saison 2025/2026 dont les dépenses sont estimées à 66.350,00 € et les recettes à 21.350,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 45.000,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution portant sur les activités de formation organisées par l'ASBL « Liège Académie Basket » - Section Filles (LAB Filles) durant les saisons sportives 2025/2026 et 2026/2027.

Article 2. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, une subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, d'un montant total de 90.000,00 à l'ASBL « Liège Académie Basket » - Section Filles (LAB Filles), sise rue Catherine Seret, 39 à 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE aux fins de soutenir financièrement le développement de ses activités de formation des jeunes joueuses de basket-ball au cours des saisons sportives 2025/2026 et 2026/2027, à répartir à raison de 45.000,00 € par saison.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – D'imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l'article 3 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières de la subvention telles que définies à l'article 4 de la convention.

Article 7. – Le Département des Sports est chargé :

- De procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- De rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale – Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale-Présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 4 septembre 2025 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « LIEGE ACADEMIE BASKET » - section Filles, ayant son siège social à 4470 Saint Georges sur Meuse, rue Catherine Seret, 39, portant le numéro d'entreprise 0550.819.052 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur David PETERMANS, en sa qualité de Président et Monsieur Christian GRANDRY, en sa qualité de Trésorier, dûment habilités à signer la présente convention en vertu de l'article 29 de ses statuts,

Dénommée ci-après l'ASBL « **LAB Filles** », ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'ASBL « **LAB Filles** », a pour but la promotion du sport en général et du basketball en particulier.

Elle a notamment pour objet de :

- créer une structure permettant de développer la formation et l'apprentissage du basketball, en parallèle avec leur étude, notamment par la formation des jeunes joueuses et entraîneurs en vue de les aider à tendre vers leur meilleur niveau
- mettre en commun un maximum d'éléments matériels et humains afin d'optimiser les moyens disponibles dans les différents clubs présents dans l'Association.
- permettre à un maximum de jeunes filles de pratiquer le basket et de poursuivre leur étude afin d'atteindre le niveau qu'elles souhaitent;
- assurer la détection, le recrutement, la formation et le suivi de jeunes joueuses de la région.

S'agissant d'initiatives en matière de formation, un soutien à l'ASBL « **LAB Filles** » pourrait s'inscrire dans la politique sportive arrêtée par le Collège provincial pour la législature 2024-2030.

Dans l'optique de permettre à l'ASBL « **LAB Filles** » de mener à bien les projets qu'elle entend développer en faveur de la formation des jeunes joueuses lors des saisons 2025-2026 et 2026-2027, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention de fonctionnement en espèces.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « **LAB Filles** », qui accepte, une subvention annuelle forfaitaire en espèces de fonctionnement d'un montant de **quarante-cinq mille euros (45.000,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement le projet développé par l'ASBL « **LAB Filles** » en faveur de la formation des jeunes joueuses de basket-ball durant les saisons sportives 2025-2026 et 2026-2027 (couvrant la période du 1/08/2025 au 31/07/2027).

Article 2 : Description du projet de formation subsidié

L'ASBL est née de la volonté de créer et développer la pratique du basket-ball au plus haut niveau à Liège.

Actuellement, l'ASBL « **LAB Filles** » est composé de 64 affiliées évoluant dans les équipes régionales et nationales :

- La LAB – section filles est composée de 8 équipes jeunes :
R1/R2/U19Gold/U19Silver/U16Gold/U16Silver/U14Gold/U14Silver

*Gold=équipes à vocation « élites »

Nb : l'AWBB a changé la dénomination des équipes jeunes et a ainsi remplacé les U17 et les U15 par des U19 Silver et des U16 Silver.

Ces jeunes sportifs ont la possibilité de s'inscrire à l'internat de Cointe avec lequel LAB a établi une collaboration pour concilier sport et études.

Ce projet repose sur les critères pédagogiques et techniques suivants :

Basket

- Augmenter le niveau des fondamentaux offensifs et défensifs individuels
- Augmenter le niveau de la lecture de jeu de chaque joueuse
- Augmenter le niveau de jeu collectif (Tactique)

Physique

- Augmenter l'endurance
- Augmenter la vitesse de déplacement avec et sans ballon
- Augmenter le « volume » musculaire de chaque joueuse en fonction de leur âge.

Mental

- Améliorer leur aptitude à gérer des situations de match
- Améliorer leur gestion du stress

L'objectif principal de la LAB est de former de jeunes joueuses pour qu'elles puissent intégrer les équipes premières de chaque entité.

Pour atteindre cet objectif, un programme d'entraînement est mis en place. Encadrés par 6 moniteurs diplômés, les jeunes joueuses bénéficient d'entraînements de haut niveau à raison de 4 fois par semaine.

➔ **Cf. : programme détaillé des entraînements en annexe 2 à la convention de subventionnement.**

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention annuelle sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE34 0689 4499 0090, en une seule tranche, au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Pour pouvoir prétendre à l'octroi de la subvention, le bénéficiaire s'engage à assurer une visibilité certaine de la Province de Liège comme suit :

- en apposant le logo de la Province de Liège (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible, sur tout support écrit promotionnels édités par l'ASBL « **LAB Filles** » (brochures, affiches...) et sur son site Internet ;
- en diffusant ledit logo accompagné de la mention suivante : « *La Province de Liège soutient la formation des jeunes sportifs* » par le biais de banderoles ou panneaux et ce, autour de la surface de jeu dans les installations de l'ASBL « **LAB filles** » ;
- en mentionnant le soutien de la Province de Liège lors de toute communication (orales, écrites et audio-visuelles) émise au sujet des matches et activités de formation de l'ASBL « **LAB Filles** ».

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège et la charte graphique seront transmis en format numérique au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province à l'issue de chaque saison sportive concernée (au plus tard le 15 août de chaque année), aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion pour autant que l'ASBL soit visée par l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.

- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

- 1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- 2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;
- 3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis ;
- 4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

L'inexécution par le bénéficiaire d'une obligation de restitution de tout ou partie d'une subvention provinciale l'empêchera, jusqu'à parfaite exécution de cette obligation, de percevoir les tranches suivantes de la subvention lui allouées aux termes de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour les saisons 2025-2026 et 2026-2027 (couvrant la période du 1^{er} août au 31 juillet de chaque saison sportive).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après reddition des comptes de la saison visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire trouve dans une des situations suivantes :

- déconfiture ou d'insolvenabilité notoire ou si ladite A.S.B.L. est mise en liquidation volontaire ou forcée.
- un des administrateurs est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables.
- modification de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle.
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre des projets sportifs subsidiés.
- affectation de la subvention qui lui a été octroyé à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été allouée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit au bénéficiaire

Cette résiliation interviendra de plein droit, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de toute la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la

Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 8 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 9 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 10 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le 25 septembre 2025, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Katty FIRQUET,
Députée provinciale-Présidente

L'ASBL « LIEGE ACADEMIE BASKET » - section Filles,

Monsieur Christian GRANDRY,
Trésorier

Monsieur David PETERMANS,
Président

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement:



Ce logo peut être téléchargé via le site
<http://www.provincedeliege.be/fr/charте/logos/telechargements>

ANNEXE 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

➤ **ENTRAINEMENTS**

LUNDI

- ENTR PHYSIQUE 18h45-20h Blanc Gravier **U19G/U16G**
- ENTR SHOOTING 20h15-21h Salle du Bois St Jean

MARDI

- ENTR COLLECTIF BASKET 17h30-19h Salle du Bois St Jean **U16G/U14G**
- ENTR COLLECTIF BASKET 18h00-20h00 Salle de Jemeppe **U16S/U14S**

MERCREDI

- ENTR COLLECTIF BASKET 16h00-18h00 Salle du Bois St Jean **U14G/U14S**
- ENTR COLLECTIF BASKET 18h00-20h00 Salle du Bois St Jean **U17G/U16G**
- ENTR COLLECTIF PHYSIQUE 17h15-18h45 Blanc Gravier **U16G/U19G**
- ENTR COLLECTIF BASKET 18h00-20h00 Salle de Jemeppe **U19G/U19S**

JEUDI

- ENTR COLLECTIF BASKET 17h30-19h00 Salle du Bois St Jean **U16 NAT**
- ENTR COLLECTIF BASKET 18h00-20h00 Salle de Jemeppe **U14G/U16S**

VENDREDI

- ENTR SPECIFIC BASKET 17h30-19h00 Salle du Bois St Jean **U14/U16**
- ENTR COLLECTIF BASKET 18h00-19h30 Salle du Blanc Gravier **U19**

A NOTER :

Plusieurs U19 s'entraînent également avec la D1 x2 par semaine.

Participations à plusieurs tournois à l'étranger ou en Belgique avec les différentes équipes.

Fin décembre 2024, nos U16 ont gagné le tournoi international de Courtrai. C'est la deuxième année consécutive et cela reste un exploit pour une équipe féminine liégeoise et wallonne !

➤ **MATCHS DES JOUEUSES DE L'ACADEMIE**

SAMEDI

- 09h30 **MATCH U19 S REGIONALES**
- 11h30 **MATCH U19 NATIONALES**
- 13h30 **MATCH U14 REGIONALES**
- 20h30 **MATCH R2 REGIONALE** (Nos jeunes 2009/2010/2011)

DIMANCHE

- 11h00 **MATCH U14 S REGIONALES**
- 13h00 **MATCH U16 S REGIONALES**
- 15h00 **MATCH U16 NATIONALES**
- 17h00 **MATCH R1 REGIONALE** (Nos jeunes 2006/2007/2008)

REMARQUES => 1^{er} partie saison 2023-2024

Les U19 Gold ont terminé 1^{er} en Awbb et ont participé au Final 4 National => Seule équipe francophone !!

Les U19 Silver ont terminé 2^{er} en Awbb et ont joué le championnat régional Gold
Les U16 Gold ont terminé 1^{er} en Awbb et ont participé au Final 4 National => Seule équipe francophone !!

Les U16 Silver ont terminé 3^{er} en Awbb et ont joué le championnat régional Electrom

Les U14 Gold ont terminé 2^e en Awbb et ont joué le championnat National

Les U14 Silver (mais des U12) ont terminé dernières en Awbb et ont joué le championnat régional Bronze.

Nos U16G ont gagné :

- Tournoi inter de Courtrai
- Le championnat Awbb
- La coupe Awbb
- La coupe 3x3 Awbb
- Jouent le Final 4 Nat
- Jouent la finale des Play-Off en R2

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Liège Bulldogs Ice Hockey Club » dans le cadre de ses activités de formation des jeunes hockeyeurs durant la saison 2025-2026 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'ASBL « Liège Bulldogs Ice Hockey Club » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a transmis le bilan 2024 ainsi que le budget prévisionnel de la saison 2025-2026 qui présente une perte de 50.084,00 €, les dépenses s'élevant à 155.634,00 € et les recettes à 105.550,00 € (hors subvention provinciale) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échoue de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention en espèces dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 40.000,00 € à l'ASBL « Liège Bulldogs Ice Hockey Club », rue Bois de Herve, 15b à 4651 Battice, aux fins de soutenir financièrement ses activités de formation des jeunes hockeyeurs durant la saison 2025-2026.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – D'imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l'article 3 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d'octroi de la subvention telles que définies à l'article 4 de la convention.

Article 7. – Le Département des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente décision au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale-Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale-Présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 4 septembre 2025 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « LIEGE BULLDOGS ICE HOCKEY CLUB », ayant son siège à 4651 Battice, rue de Herve, 15b, portant le numéro d'entreprise 461.098.705 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par monsieur Olivier DE VRIENDT, en sa qualité de Président dûment habilité à signer seul la présente convention en vertu de l'article 40 de ses statuts,

Dénommée ci-après l'ASBL « **LIEGE BULLDOGS ICE HOCKEY CLUB** », ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'ASBL « LIEGE BULLDOGS ICE HOCKEY CLUB », mène des actions de formation à destination des jeunes joueurs de hockey sur glace et ce, durant la saison sportive 2025-2026 en province de Liège.

S'agissant d'initiatives en matière de formation, un soutien à **L'ASBL « LIEGE BULLDOGS ICE HOCKEY CLUB »**, pourrait s'inscrire dans la politique sportive arrêtée par le Collège provincial pour la législature 2024-2030.

Dans l'optique de permettre à **L'ASBL « LIEGE BULLDOGS ICE HOCKEY CLUB »** de mener à bien les projets qu'elle entend développer en faveur de la formation des jeunes sportifs lors de la saison 2025-2026, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention de fonctionnement en espèces et une subvention en nature.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « **LIEGE BULLDOGS ICE HOCKEY CLUB** » qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces de fonctionnement d'un montant de **quarante mille euros (40.000,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement le projet développé par l'ASBL « **LIEGE BULLDOGS ICE HOCKEY CLUB** » en faveur de la formation des jeunes hockeyeurs durant la saison sportive 2025-2026 (couvrant la période du 1/09/2025 au 30/04/2026) et une subvention en nature valorisée à **huit cent euros (800,00 EUR)**, constituée de :

- L'accès gratuit pour tous les joueurs de l'équipe première, à un test à l'effort (Pass-Sport) au Pôle médical de l'Espace Malvoz.

Cet accès est valorisé à hauteur de 40€/test, au profit de 20 participants, soit un total de **800,00€**.

Article 2 : Description du projet de formation subsidié

Lors de cette saison 2025-2026, l'ASBL LIEGE – BULLDOGS ICE HOCKEY CLUB souhaite prioriser davantage la formation des jeunes en mettant en place toute une série de mesures précises à savoir :

- Un coach professionnel entraînera toutes les catégories de jeunes ;
- Ce coach sera secondé par deux joueurs élite lors de chaque entraînement ;
- Un coach spécifique suivra les équipes espoirs en semaine et en match ;
- Un préparateur physique prendra en charge les équipes espoirs à raison de 3 fois par semaine de mai à août, et deux fois par semaine pendant la saison ;
- Le sport-études sera renforcé par les Bulldogs de Liège avec la présence de 4 joueurs élite expérimentés, dont un gardien de but ;
- La mise en place d'une équipe filles en compétition nationale.

Ces mesures souhaitées nécessitent évidemment un investissement financier important mais l'ASBL « **LIEGE BULLDOGS ICE HOCKEY CLUB** » envisage de pérenniser sa politique sportive axée notamment sur la politique du prix, l'école de hockey, la formation des jeunes en club sans compter le sport-études.

La politique de prix

Le hockey sur glace étant un sport onéreux du fait de location de glace et de l'équipement spécifique, le club a décidé de calculer les cotisations des membres au plus juste soit sans marge et sans tenir compte de certains frais tels que les licences d'encadrement (coaches et responsables d'équipes de jeunes) et les réductions octroyées.

Les familles nombreuses perçoivent une réduction de 20% sur la cotisation à partir du deuxième enfant et la cotisation des gardiens de but est réduite à 50% en raison de l'équipement onéreux nécessaire à ce poste.

L'école de hockey

L'objectif de cette école est de permettre aux débutants de faire une première initiation en commençant par une approche au patinage et au maniement du stick sans contact. En effet, l'aspect ludique est prioritaire. Par la suite, en fonction de l'envie et des capacités de chacun, un perfectionnement est possible en intégrant notamment une équipe confirmée et ensuite en prenant part aux matchs officiels.

L'école de hockey forme chaque année entre 20 et 30 jeunes joueurs. Vu le succès rencontré, des équipes complètes de 15-20 joueurs peuvent être alignées et ce, dans toutes les catégories d'âge.

La formation des jeunes en club

« Développer en Wallonie et en Province de Liège un pôle de compétences en hockey sur glace qui rayonnera à travers l'Euregio » tel est l'objectif.

Les jeunes qui proviennent de l'école de Hockey peuvent s'inscrire au club pour poursuivre leur formation et pour évoluer vers un niveau qui leur permettra de jouer en championnat.

Au niveau de la Fédération belge de hockey sur glace, et donc également au sein du club, les joueurs sont répartis en catégorie d'âge à savoir : U6-U8-U10-U12-U14-U16-U18 et Division 1 (espoirs).

Pour assurer une formation de haut niveau, cela nécessite des entraîneurs qualifiés et des entraînements de qualité en semaine pour progresser au niveau de la technique mais aussi de la tactique sans compter les matches le weekend nécessaire à la mise en pratique des acquis.

La formation des jeunes au sport-études

Depuis 2015, des entraînements sont proposés le matin en semaine en accord avec l'Athénée Royal Liège Atlas. Aujourd'hui, pas moins de 20 jeunes, filles et garçons, fréquentent cette section.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE73 9502 8423 2260, en une seule tranche, au plus tard le 31/12/2025.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à faire état du partenariat avec « LA PROVINCE DE LIEGE » comme suit :

- En assurant une visibilité certaine de la Province de Liège :
 - En mentionnant le soutien de la Province lors de toute communication (écrite, orale, audiovisuelle et de promotion) émise durant la saison sportive ;
 - En apposant le logo de la Province de Liège de façon visible sur tous les supports promotionnels édités (brochures, affiches, annonces, publicité, bannières, invitations...) et sur tous les supports techniques et publicitaires utilisés lors de la saison sportive (maillots des joueurs, boarding situé sur le pourtour de la patinoire lors des matchs à domicile) ;
 - En apposant ledit logo de la Province sur tout support écrit ou électronique édités lors de la saison sportive (tels que des invitations, folders, annuaire, journal officiel, papier à lettre...) et sur son site Internet.

Tous les supports de communication énoncés ci-dessus ainsi que leurs contenus devront être, avalisés par la Direction du Service des Sports de la Province, préalablement à leur diffusion.

Afin de permettre à l'ASBL LIEGE BULLDOGS ICE HOCKEY CLUB d'assurer la visibilité de la Province de Liège, celle-ci lui concède, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège exclusivement et uniquement dans le cadre de ce partenariat, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont l'association dispose.

- En labellisant « PROVINCE DE LIEGE », lors de la saison 2025-2026, un match à domicile ;
- En offrant à la « PROVINCE DE LIEGE » 30 PASS de 10 séances à destination des enfants débutants. La valeur unitaire d'un PASS s'élevant à 80€, cet avantage est à valoriser à hauteur de 2.400€.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de la formation à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités de l'ASBL.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province à l'issue de la saison sportive concernée (au plus tard le 15 août 2026), aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion pour autant que l'ASBL soit visée par l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

- 1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- 2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;
- 3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;
- 4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

L'inexécution par le bénéficiaire d'une obligation de restitution de tout ou partie d'une subvention provinciale l'empêchera, jusqu'à parfaite exécution de cette obligation, de percevoir les tranches suivantes de la subvention lui allouées aux termes de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour la saison 2025-2026 (couvrant la période du 1/09/2025 au 30/04/2026).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après reddition des comptes de la saison 2025-2026 visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire trouve dans une des situations suivantes :

- déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou si ladite A.S.B.L. est mise en liquidation volontaire ou forcée.
- un des administrateurs est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux règlementations fiscales, sociales ou pénales lui

applicables.

- modification de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle.
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre des projets sportifs subsidiés.
- affectation de la subvention qui lui a été octroyé à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été allouée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit au bénéficiaire

Cette résiliation interviendra de plein droit, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de toute la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 8 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 9 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 10 : Dispositions diverses

Les titres et intitulées des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le 25 septembre 2025, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Katty FIRQUET,
Députée provinciale-Présidente

L'ASBL « LIEGE BULLDOGS ICE HOCKEY CLUB »,

Monsieur Olivier DE VRIENDT
Président

ANNEXE A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement:



Ce logo peut être téléchargé via le site
<http://www.provincedeliege.be/fr/charter/logos/telechargements>

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Jumping International de Liège » dans le cadre du Jumping International de Liège du 21 au 26 octobre 2025 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'ASBL « Jumping International de Liège » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a transmis ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2025 du jumping dont les dépenses sont estimées à 1.290.850,00 € et les recettes à 1.051.270,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 239.580,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précédent, qu'il échoue de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention en espèces dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 75.000,00 € à l'ASBL « Jumping International de Liège », Hassoumont, 14 à 4920 Aywaille, aux fins de soutenir financièrement l'organisation du Jumping International de Liège du 21 au 26 octobre 2025 dans les installations de Liège EXPO.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – D'imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l'article 3 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d'octroi de la subvention telles que définies à l'article 4 de la convention.

Article 7. – Le Département des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente décision au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale-Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale-Présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 11 septembre 2025 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « Jumping International de Liège », ayant son siège à 4920 Aywaille, Hassoumont, 14, portant le numéro d'entreprise 0470.440.694 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Eugène Mathy, en sa qualité de Président et par Monsieur Léon Dourcy, en sa qualité de Trésorier, dûment habilités à signer la présente convention,

Dénommée ci-après « **J.I.L.** » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Association Sans But Lucratif « Jumping International de Liège », organise des évènements équestres dont un de haut niveau à Liège et ce, depuis de nombreuses années et ce, avec le soutien de la Province de Liège. Le Jumping International de la Province de Liège rencontre un engouement médiatique mais également un intérêt certain du public. Un évènement qui constitue une belle vitrine contribuant ainsi à la promotion du sport équestre en province de Liège.

Dans l'optique de permettre à l'ASBL « **Jumping International de Liège** » de mener à bien l'organisation du Jumping International de la Province de Liège du mardi 21 octobre au dimanche 26 octobre 2025 dans les installations de Liège EXPO, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention en espèces et une subvention en nature.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « **Jumping International de Liège** » qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces d'un montant de **septante-cinq mille euros (75.000,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement le Jumping International de la Province de Liège organisé par l'ASBL « **Jumping International de Liège** » du mardi 21 octobre au dimanche 26 octobre 2025 dans les installations de Liège EXPO et une subvention en nature valorisée à **cent quinze mille neuf cent seize euros (115.916,00 EUR)**, constituée de :

- La mise à disposition d'agents du Service provincial des Sports et ce, dans le cadre de leur horaire normal de travail pour la réalisation des prestations accueil, contrôle en tribunes et chauffeurs véhicules « navettes » valorisée comme suit :

Accueil

26,20€/heure x 4 personnes x 8 heures x 6 journées = **5.030,40€**

Navettes

Personnel : 26,20€/heure x 4 personnes x 8 heures x 4 journées = **3.353,60€**

Véhicules : 2 véhicules → 135,20/véhicule/jour x 4 jours = **1.081,60€**

Tribunes

26,20€/heure x 12 personnes x 8 heures x 4 journées = **10.060,80€**

Numérotation tribunes

26,20€/heure x 6 personnes x 8 heures x 1 journée = **1.257,60€**

Coordination

26,20€/heure x 2 personnes x 8 heures x 10 journées = **4.192,00€**

Cette mise à disposition est valorisée à un total de **vingt-quatre mille neuf cent septante six euros (24.976,00€)**

- L'impression de divers imprimés (dépliants, affiches, invitations + cartons-réponses, brochure- programme) pour permettre la promotion de l'évènement. La mise en page de ces documents sera réalisée par un graphiste provincial et la main d'œuvre étant gratuite, seul le coût de la matière première sera pris en charge par le Service des Sports.

L'impression des documents susvisés est valorisée à **trois-mille cinq cent euros (3.500,00€)**.

- La mise à disposition de matériaux et de matériel (loué ou acquis par la Province pour autant que la valeur des postes se situent en dessous du seuil de 8.500€ HTVA) nécessaires à l'aménagement du site de l'évènement, l'ASBL « **Jumping International de Liège** »,

Cette mise à disposition est valorisée à **soixante-deux mille quatre cent quarante euros (62.440,00€)**.

- La mise à disposition de personnel de la Régie des bâtiments pour assurer le montage électrique.

Cette mise à disposition est valorisée à **vingt-cinq mille euros (25.000,00€)**.

Article 2 : Description du projet sportif subsidié

Evènement : Jumping International de la Province de Liège

Compétitions équestres régionales, nationales et internationales.

Objectif final de la saison équestre régionale en Wallonie et nationale en Belgique et jumping international 4* et 2*.

Date et Lieu : du mardi 21 octobre au dimanche 26 octobre 2025 dans les installations de Liège Expo (Place Louis de Geer, 4 à 4020 Liège).

Programme :

- 21/10/2025 Finales des épreuves provinciales
- 22/10/2025 Finales des épreuves communautaires et provinciales
- 23/10/2025 Finales des épreuves communautaires
- 24-25-26/10/2025 Epreuves internationales

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire portant le numéro BE25 3400 9434 6682, en une seule tranche avant le 31/12/2025.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire fera état du soutien de « LA PROVINCE DE LIEGE », en assurant une visibilité certaine de la Province de Liège en amont et pendant l'évènement sur le site de Liège EXPO et ce, comme suit :

- Citer le nom ou placer le logo de la Province de Liège (cf. logo repris en annexe 1 de la convention), de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège » :

- lors de tout évènement lié à la manifestation sportive subsidiée que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias, ...);
- lors de toute communication (orale, écrite, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec la manifestation subsidiée;
- sur tout support écrit ou électronique promotionnels édités par le bénéficiaire en lien avec la manifestation subsidiée (tels que dépliants de présentation de la manifestation, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site Internet, cartons d'invitation,...).

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charter/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

- Associer la Province de Liège à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, ...);

Et plus particulièrement :

- Intégrer, dans le programme de la manifestation, une épreuve intitulée « *Grand Prix de la Province de Liège* » ;
- consulter la Province de Liège afin de déterminer, en accord avec elle, le moment précis du programme auquel cette épreuve aura lieu ;
- citer le nom ou placer le logo de la Province de Liège de façon visible et utiliser exclusivement l'appellation « **Jumping International de la Province de Liège** » pour identifier la manifestation et ce, sur tous les supports visuels ou lors de toute communication verbale, écrite, graphique et audiovisuelle émise, par lui ou à son initiative, à propos de la manifestation et à destination de tous types de publics ;
- placer le logo de la « Province de Liège » dans les spots TV, les retransmissions en streaming des épreuves dont le « *Grand Prix de la Province de Liège* », les affiches, le journal partenaire et les annonces promotionnelles durant la manifestation ;
- attribuer à « LA PROVINCE DE LIEGE » les supports promotionnels et facilités suivants :
 - a) un obstacle « Province de Liège » sur la piste principale ;
 - b) le logo « Province de Liège » apparaîtra sur le Boarding « LED » placé à l'intérieur de la piste principale ;
 - c) dans la brochure - programme de la manifestation :
 - un éditorial de la Province de Liège (une page A4) ;
 - Cinq pages A4 pour la promotion des activités et/ou services de la Province de Liège ;

- la présence et l'intervention de Madame la Députée provinciale-Présidente en charge des Sports lors de la conférence de presse dont la date sera fixée de commun accord entre les parties
- la participation de Madame la Députée provinciale-Présidente en charge des Sports à la cérémonie protocolaire de remise des prix du « *Grand Prix de la Province de Liège* ».

Le bénéficiaire s'engage également à :

- Garantir la participation de cavaliers belges et étrangers de haut niveau, spécialement lors de l'épreuve précitée ;
- Assurer, à propos de la manifestation, une importante campagne de promotion qui sera à la mesure de l'envergure d'un tel événement ;
- Mettre à disposition de la Province de Liège, lors de 3 journées (soit les vendredi, samedi et dimanche de l'événement), trois tables VIP avec repas compris permettant d'accueillir au total 18 personnes par journée. Les frais résultants des boissons consommées dans le cadre de l'occupation de ces tables seront facturés par qui de droit directement au Service des Sports de la Province de Liège.

Enfin, dans le cadre de la relation de partenariat existant entre l'ASBL « Jumping International de Liège » et la Province de Liège, la première nommée, à son initiative, a décidé d'offrir au Collège provincial, 200 places « public » en tribune donnant accès à chaque journée du Jumping International de la Province de Liège 2025.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins d'organisation à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités du club.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 30/06/2026, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion pour autant que l'ASBL soit visée par l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.

- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

- 1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- 2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;
- 3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis ;
- 4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour l'évènement organisé par l'ASBL « **Jumping International de Liège** » à savoir le Jumping International de la Province de Liège du mardi 21 octobre au dimanche 26 octobre 2025 dans les installations de Liège EXPO.

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ou s'il sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;
- si l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux règlementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre du projet sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de la totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Assurance

En tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile. Cette police d'assurance stipulera que le bénéficiaire renonce à tout recours contre la Province de Liège.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsidié et garantit celui-ci contre toute dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.

Article 8 : Autorisation(s), formalités administratives et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement de l'évènement sportif subsidié. Il assume seul les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution de l'évènement sportif subsidié, sur le personnel lié à son exécution, ainsi que sur tout le matériel. Il veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seule la responsabilité de l'évènement sportif subsidié qu'il organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

Article 9 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 10 : Représentant respectif des parties

Pour la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de la présente convention, les parties désignent respectivement les représentants suivants :

Pour la Province de Liège :

Monsieur Giovanni BOZZI, Directeur.
Adresse : rue des Prémontrés, 12 4000 Liège
Mail : giovanni.bozzi@provincedeliege.be
Tél : 04/279.45.31

Pour le bénéficiaire :

La désignation de ces représentants ne concerne que la bonne exécution de la présente convention et ne modifie en rien les règles applicables à la représentation juridique des parties telles qu'elles leur sont imposées par le C.D.L.D. ou les statuts auxquels elles sont soumises.

Elle ne confère aucun mandat général ou particulier de représentation aux personnes désignées.

Toute modification des personnes de contact sera notifiée par courrier à chacun des deux partenaires.

Article 11 : Annulation

Sauf cas de force majeure, toute annulation des évènements sportifs subsidiés imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité de l'aides reçue en application de la présente convention et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation de l'évènement sportif subsidié.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décisions des autorités/police qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, le fait du prince et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation des évènements sportifs subsidiés, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 12 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 13 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 14 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le 25 septembre 2025, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale-Présidente

Pour l'ASBL « Jumping International de Liège »

Monsieur Léon DOURCY,
Trésorier

Madame Eugène MATHY,
Président

ANNEXE 1 LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :



Ce logo peut être téléchargé via le site

<http://www.provincedeliege.be/fr/charter/logos/telechargements>

**DOCUMENT 24-25/352 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SUPRACOMMUNALITÉ
- PROJET DE « CHEMINEMENT CYCLO-PÉDESTRE RELIANT VERVIERS-CENTRAL, LA
VESDRIENNE ET LE BARRAGE DE LA GILEPPE », AYANT OBTENU UNE PROMESSE DE
PRINCIPE ANTÉRIEUREMENT.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 24-25/352 a été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission.

M. Grégory PIRON, Conseiller provincial, fait rapport sur ce document au nom de la 1^{re} Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Mise aux voix, le Conseil adopte la résolution suivante à l'unanimité :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la décision du Conseil provincial du 1^{er} juillet 2021 (document 20-21/322, résolution n°8) par laquelle il a marqué son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces à la Ville de Verviers, en vue du financement du projet intitulé « Cheminement cyclo-pédestre reliant Verviers-Central, la Vesdrienne et le Barrage de la Gileppe », d'un montant global de 36.064,50 euros ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis au niveau du développement territorial en province de Liège et de la mobilité, sous l'angle supracommunal ;

Considérant que ce projet aura pour but de compléter un réseau à l'échelle de la province à la faveur des modes doux et, plus spécifiquement, permettra de poursuivre le maillage du territoire par la réalisation d'une nouvelle jonction de la Vesdrienne au site touristique du barrage de la Gileppe via le tracé de l'aqueduc et de divers sites non-urbanisés ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer, dans son principe, la demande de subvention susvisée ;
qu'il conviendra néanmoins, afin d'obtenir un engagement budgétaire ferme de la part de la Province, que le demandeur effectue les démarches nécessaires à l'aboutissement du projet précité et lui fournisse les documents demandés en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et les comptes annuels les plus récents ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer la demande de subvention susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer à la Ville de Verviers, aux termes et conditions repris ci-après, à titre de subvention en espèces, un montant de 36.064,50 € en vue du financement du projet intitulé « Cheminement cyclo-pédestre reliant Verviers-Central, la Vesdrienne et le Barrage de la Gileppe ».

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. - Le bénéficiaire devra produire les factures liées aux missions d'auteur de projet et aux études de faisabilité.

Article 4. - Le Collège provincial procédera à l'engagement de la dépense. Ensuite, dès réception des déclarations de créance, des délibérations du Collège communal approuvant les justificatifs de la réalité de l'emploi du subside dont question au point 3 ci-avant, il procédera à l'ordonnancement des sommes dues en versements successifs.

Article 5. – Le bénéficiaire devra mentionner le soutien de la Province de Liège dans toute communication qui sera émise à destination du grand public ou de la presse au sujet du projet dont question (y compris sur les supports promotionnels). Les logos utiles sont disponibles auprès du Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes.

De plus, il devra procéder à l'affichage de ce soutien financier sur le site concerné par le projet. Enfin, le bénéficiaire associera la Province de Liège à toutes opérations de promotion éventuelles du projet.

Article 6. – Le Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale – Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 24-25/353 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RELATIONS INSTITUTIONNELLES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE VERVIERS – ORGANISATION DE L'INAUGURATION DE LA PLACE DU MARTYR À VERVIERS, LE 30 AOÛT 2025.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 24-25/353 a été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission.

M. Guillaume DHEUR, Conseiller provincial, fait rapport sur ce document au nom de la 1^{re} Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mise aux voix, le Conseil adopte la résolution suivante à l'unanimité :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Administration communale de Verviers, dans le cadre de l'organisation de l'inauguration de la place du Martyr à Verviers, le 30 août 2025 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès aux événements et au folklore en Province de Liège ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel du projet dont les dépenses sont estimées à 91.359,06 € et les recettes à 33.859,50 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 57.499,56 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant total de 20.000,00 € à l'Administration communale de Verviers, sise Place du Marché, 55 à 4800 VERVIERS, afin de soutenir financièrement l'organisation de l'inauguration de la place du Martyr à Verviers, le 30 août 2025.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 30 novembre 2025, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Département des Relations internationales et institutionnelles est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale – Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 24-25/354 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RELATIONS INTERNATIONALES ET INSTITUTIONNELLES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CINÉLABEL FILMS » DANS LE CADRE DE LA 10^E ÉDITION DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM DE COMÉDIE DE LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 24-25/354 a été soumis à l'examen des 1^{re} et 2^e Commissions.

M^{me} Yamina MEZIANI, Conseillère provinciale, fait rapport sur ce document au nom de la 1^{re} Commission, suivie de M^{me} Anne ZINNEN-FABRY, Conseillère provinciale, qui fait rapport sur ce document au nom de la 2^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Mise aux voix, le Conseil adopte la résolution suivante à l'unanimité :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Cinélabel Films » dans le cadre de la 10^e édition du Festival International du film de comédie de Liège ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès aux événements et au folklore en Province de Liège ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2025 du Festival dont les dépenses sont estimées à 800.706,80 € et les recettes à 745.706,80 € engendrant une perte de 55.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précédent, qu'il échoue de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 48.000,00 € à l'ASBL « Cinélabel Films », rue des Fraisiers, 55 à 4041 Vottem, aux fins de soutenir l'organisation de la 10^e édition du Festival International du film de Comédie de Liège, du 5 au 9 novembre 2025 au cinéma « Le Palace » de Liège.

La subvention est répartie de la manière suivante :

- 38.000,00 € - Montant figurant nominativement au budget ordinaire 2025 ;
- 7.000,00 € de crédit mis à la disposition du Collège provincial dans le cadre de la promotion de l'enseignement ;
- 3.000,00 € de subsides aux institutions culturelles.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2026 :

- Ses comptes et bilan annuels 2025 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d'administration ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra

- apposer le logo « Province de Liège » ainsi que la mention « *avec le soutien de la Province de Liège* » :
 - sur le site officiel de l'événement (en bas de page ainsi que dans l'onglet des partenaires publics - <https://www.fifcl.be>) ;
 - sur les écrans extérieurs et intérieurs installés au chapiteau (situé sur la Place de la Cathédrale) ;
 - sur les véhicules « navettes » du festival ;
 - sur l'affiche officielle du festival ;
 - sur tous les PASS d'accréditations du festival (Presse, Partenaires, Jurés, ...) ;
 - dans le Dossier Presse et le Rapport d'activités du festival ;
- diffuser et insérer :
 - un spot promotionnel de la Province de Liège (20 sec) diffusé avant les séances de projection au Cinéma Palace Liège, ainsi qu'aux Soirées d'Ouverture et de Clôture du festival ;
 - 2 pages d'espace promotionnel dans le catalogue officiel du festival.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Relations Institutionnelles est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale-Présidente, de Monsieur le Député provinciale Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 24-25/355 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE TOURISME – DEMANDE DE RÉAFFECTATION ET DE PROLONGATION DES DÉLAIS DE REMISE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DE L'ASBL « BLEGNY-MINE » POUR UN SUBSIDÉ OCTROYÉ PAR LE CONSEIL PROVINCIAL EN 2022 CONCERNANT L'AMÉLIORATION DE L'ÉQUIPEMENT MICE DANS LE CADRE DES CRÉDITS D'ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 24-25/355 a été soumis à l'examen de la 2^e Commission.

M^{me} Anne-Sophie TANDEL, Cheffe de groupe, fait rapport sur ce document au nom de la 2^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Mise aux voix, le Conseil adopte la résolution suivante à l'unanimité :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la résolution du Conseil provincial adoptée le 15 décembre 2022 (document 22-23/119) ;

Vu la demande de l'ASBL « Blegny-Mine » de réaffecter et prolonger le délai de remise des pièces justificatives de la subvention accordée par ladite résolution ;

Attendu que le projet pour lequel le subside serait réaffecté, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'accorder la réaffectation du subside d'un montant total de 100.000,00 €, initialement octroyé à l'ASBL « Blegny-Mine », sise rue Lambert Marlet 23 à 4670 BLEGNY, pour l'amélioration de l'équipement MICE dans le cadre des crédits d'équipements touristiques, à l'aménagement d'un nouvel espace muséal au bénéfice de ladite ASBL.

Article 2. – D'accorder le report du délai de remise des pièces justificatives relatives à la subvention susmentionnée.

Article 3. – De fixer l'échéance à la date du 30 juin 2027.

Article 4. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 6. – La Fédération du Tourisme de la Province de Liège est chargé :

- De procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- De rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial – Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 24-25/356 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2025 À 19 BIBLIOTHÈQUES RECONNUES.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 24-25/356 a été soumis à l'examen de la 2^e Commission.

M. Elias TELLER, Conseiller provincial, fait rapport sur ce document au nom de la 2^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Mise aux voix, le Conseil adopte la résolution suivante à l'unanimité :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition du service Culture d'octroyer une subvention aux 19 bénéficiaires suivants pour le fonctionnement 2024 de leur bibliothèque reconnue :

- Commune d'Ans pour sa bibliothèque locale
- Commune d'Aywaille pour sa bibliothèque locale
- Commune de Chaudfontaine pour sa bibliothèque locale
- Commune de Dison pour sa bibliothèque locale
- Commune de Flemalle pour sa bibliothèque locale
- Commune de Fléron pour sa bibliothèque locale
- Ville de Hannut pour sa bibliothèque locale
- Ville de Herstal pour sa bibliothèque locale encyclopédique
- Ville de Herve pour sa bibliothèque locale
- Ville de Huy pour sa bibliothèque locale encyclopédique
- ASBL « CMM Don Bosco » - Liège
- Ville de Malmedy pour sa bibliothèque locale
- Commune d'Oupeye pour sa bibliothèque locale encyclopédique
- Ville de Seraing pour sa bibliothèque locale
- Commune de Soumagne pour sa bibliothèque locale
- Ville de Stavelot pour sa bibliothèque locale
- Ville de Verviers pour sa bibliothèque principale
- Commune de Visé pour sa bibliothèque locale
- Commune de Wanze pour sa bibliothèque locale
- Ville de Waremme pour sa bibliothèque locale encyclopédique

Considérant que cette proposition, telle que motivée par le Service de la Culture, atteste que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que les bénéficiaires ont produit le budget de l'année, leurs comptes annuels les plus récents ainsi que les factures afférentes aux dépenses admissibles 2024 de ces bibliothèques ;

Attendu au regard des considérations qui précédent, qu'il échet de rencontrer la proposition de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention de fonctionnement annuel 2025 des bibliothèques reconnues, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial et sous réserve de l'approbation de la 2^e série de modifications budgétaires de juin par la Tutelle, les montants détaillés ci-dessous, calculés sur base de dépenses admissibles de l'exercice 2024, aux bénéficiaires suivants :

Noms	Montants
- Commune d'Ans pour sa bibliothèque locale	8.250,00 EUR
- Commune d'Aywaille pour sa bibliothèque locale	8.250,00 EUR
- Commune de Chaudfontaine pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
- Commune de Dison pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
- Commune de Flemalle pour sa bibliothèque locale	8.250,00 EUR
- Commune de Fléron pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
- Ville de Hannut pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
- Ville de Herstal pour sa bibliothèque locale encyclopédique	9.900,00 EUR
- Ville de Herve pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
- Ville de Huy pour sa bibliothèque locale encyclopédique	11.550,00 EUR
- ASBL « CMM Don Bosco » - Liège	13.200,00 EUR
- Ville de Malmedy pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
- Commune d'Oupeye pour sa bibliothèque locale encyclopédique	11.550,00 EUR
- Ville de Seraing pour sa bibliothèque locale	16.500,00 EUR
- Commune de Soumagne pour sa bibliothèque locale	3.712,50 EUR
- Ville de Stavelot pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
- Ville de Verviers pour sa bibliothèque principale	23.100,00 EUR
- Commune de Wanze pour sa bibliothèque locale	8.250,00 EUR
- Ville de Waremme pour sa bibliothèque locale encyclopédique	11.550,00 EUR

Article 2. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique à chacun des bénéficiaires.

Article 4. – Le service Culture est chargé de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 5. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures de Monsieur le Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 24-25/357 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLES – RÉGIONALE DE LIÈGE » DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION DU FESTIVAL « POLITIK », DU 27 NOVEMBRE AU 3 DÉCEMBRE 2025.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 24-25/357 a été soumis à l’examen de la 2^e Commission.

M. Irwin GUCKEL, Conseiller provincial, fait rapport sur ce document au nom de la 2^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Mise aux voix, le Conseil adopte la résolution suivante à l’unanimité :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite l’ASBL « Présence et Action culturelles – Régionale de Liège », rue du Petit Chêne, 95 à 4000 Liège, dans le cadre de l’organisation du festival « Politik » du 27 novembre au 3 décembre 2025 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l’accès à la culture pour tous ;

Attendu que l’objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l’article L3331-2, du CDLD, en ce qu’il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l’endroit d’une proposition de développer une activité ou un événement s’inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l’intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes annuels les plus récents, le budget prévisionnel annuel ainsi que le budget du projet dont les recettes s’élèvent à 77.500,00 € (hors subvention provinciale), les dépenses s’élèvent à 87.500,00 € et présente une perte de 10.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu’il échoue de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu’il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu’aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d’octroi et d’emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 8.000,00 € à l'ASBL « Présence et Action culturelles – Régionale de Liège », rue du Petit Chêne, 95 à 4000 Liège aux fins de soutenir financièrement l'organisation du festival « Politik » du 27 novembre au 3 décembre 2025.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 3 mars 2026, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du festival incluant l'ensemble recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 24-25/358 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE FLÉMALLE » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE L'ATELIER « GRAINES D'ARTISTES », QUI AURA LIEU DURANT LES 1^{ER} ET 2^È SEMESTRES 2025.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 24-25/358 a été soumis à l'examen de la 2^e Commission.

M. Fabien BELTRAN, Conseiller provincial, fait rapport sur ce document au nom de la 2^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Mise aux voix, le Conseil adopte la résolution suivante à l'unanimité :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Centre culturel de Flémalle », rue du Beau Site, 25 à 4400 Flémalle dans le cadre de l'organisation de l'atelier « Graines d'artistes », qui aura lieu durant les 1^{er} et 2^e semestres 2025 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2024 ainsi que les budgets prévisionnels du premier et second semestre, les recettes s'élevant à 2.200,00 € hors subvention provinciale, les dépenses à 8.200,00 € et présente une perte de 6.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échoue de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.000,00 € au profit de l'ASBL « Centre culturel de Flémalle », rue du Beau Site, 25 à 4400 Flémalle aux fins de soutenir financièrement l'organisation de l'atelier « Graines d'artistes », qui aura lieu durant les 1^{er} et 2^e semestres 2025.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 31 mars 2026, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 24-25/359 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FESTIVAL INTERNATIONAL DU RIRE DE LIÈGE » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE L'ÉDITION 2025 DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU RIRE DE LIÈGE, DU 12 AU 20 OCTOBRE 2025 À LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 24-25/359 a été soumis à l'examen de la 2^e Commission.

M. Olivier BASTIN, Chef de groupe, fait rapport sur ce document au nom de la 2^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Mise aux voix, le Conseil adopte la résolution suivante à l'unanimité :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Festival International du Rire de Liège » dans le cadre de l'organisation de l'édition 2025 du Festival International du Rire de Liège du 12 au 20 octobre 2025 à Liège ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2024 ainsi que le budget 2025 du festival, les recettes s'élevant à 799.301,50 € hors subvention provinciale, les dépenses à 814.379,00 € et présente une perte de 15.077,50 € ;

Attendu au regard des considérations qui précédent, qu'il échoue de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € au profit de l'ASBL « Festival International du Rire de Liège », rue de Theux, 87 à 4802 Heusy, aux fins de soutenir financièrement l'organisation de l'édition 2025 du Festival International du Rire de Liège du 12 au 20 octobre 2025 à Liège.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 20 janvier 2026, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du festival incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l'ASBL.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 24-25/360 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FESTIVAL VOIX DE FEMMES » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA 17^E ÉDITION DU FESTIVAL « VOIX DE FEMMES », DU 25 SEPTEMBRE AU 18 OCTOBRE 2025 À LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 24-25/360 a été soumis à l'examen de la 2^e Commission.

Mme Nadia LOUKIA, Conseillère provinciale, fait rapport sur ce document au nom de la 2^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Mise aux voix, le Conseil adopte la résolution suivante à l'unanimité :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Festival Voix de Femmes » dans le cadre de l'organisation de la 17^e édition du Festival Voix de Femmes du 25 septembre au 18 octobre 2025 à Liège ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2024 ainsi que le budget 2025 du festival, les recettes s'élevant à 64.691,00 € hors subvention provinciale, les dépenses à 72.691,00 € et présente une perte de 8.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précédent, qu'il échoue de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 8.000,00 € au profit de l'ASBL « Festival Voix de Femmes », rue Saint-Thomas, 32 à 4000 Liège, aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la 17^e édition du Festival Voix de Femmes du 25 septembre au 18 octobre 2025 à Liège.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 18 janvier 2026, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du festival incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l'ASBL.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 24-25/361 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LOW-TECH » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU FESTIVAL « LOW TECH », DU 19 AU 25 SEPTEMBRE 2025 À RAMIOUL.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 24-25/361 a été soumis à l'examen de la 2^e Commission.

Mme Anne ZINNEN-FABRY, Conseillère provinciale, fait rapport sur ce document au nom de la 2^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Mise aux voix, le Conseil adopte la résolution suivante à l'unanimité :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Low-Tech » dans le cadre de l'organisation du Festival Low Tech du 19 au 25 septembre 2025 à Ramioul ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2024 ainsi que le budget 2025 du festival, les recettes s'élevant à 500,00 € hors subvention provinciale, les dépenses à 6.500,00 € et présente une perte de 6.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échoue de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € au profit de l'ASBL « Low-Tech », rue de Tilff, 64 à 4031 Angleur, aux fins de soutenir financièrement l'organisation du Festival Low Tech du 19 au 25 septembre 2025 au Préhistomuséum de Ramioul.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 25 décembre 2025, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du festival incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l'ASBL.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 24-25/362 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « WÉGIMONT CULTURE » DANS LE CADRE DE L'ÉDITION D'UNE REVUE POUR LA SAISON 2025-2026.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 24-25/362 a été soumis à l'examen de la 2^e Commission.

M^{me} Anne-Sophie TANDEL, Cheffe de groupe, fait rapport sur ce document au nom de la 2^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Mise aux voix, le Conseil adopte la résolution suivante à l'unanimité :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Wégimont Culture » dans le cadre de l'édition d'une revue pour la saison 2025-2026 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le bilan 2024 ainsi que le budget de l'édition 2025-2026, les recettes s'élevant à 500,00 € hors subvention provinciale, les dépenses s'élevant à 10.185,00 € et présente une perte de 9.685,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échoue de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.200,00 € au profit de l'ASBL « Wégimont Culture », chaussée de Wégimont, 76 à 4630 Soumagne aux fins de soutenir financièrement l'édition d'une revue pour la saison 2025-2026.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 1^{er} octobre 2026, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'impression incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 24-25/363 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « SOCIÉTÉ BOTANIQUE DE LIÈGE » DANS LE CADRE DE SON FONCTIONNEMENT 2025.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 24-25/363 a été soumis à l'examen de la 2^e Commission.

M^{me} Nadia LOUKIA, Conseillère provinciale, fait rapport sur ce document au nom de la 2^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Mise aux voix, le Conseil adopte la résolution suivante à l'unanimité :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Société Botanique de Liège » dans le cadre du fonctionnement 2025 de l'Association ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2024 ainsi que le budget 2025, les recettes s'élevant à 85.600,00 € hors subvention provinciale, les dépenses à 109.870,00 € et présente une perte de 24.270,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € au profit de l'ASBL « Société Botanique de Liège », Université de Liège (Campus du Sart-Tilman), Institut Botanique, B22, Chemin de la Vallée, 4 à 4000 Liège, aux fins de soutenir financièrement le fonctionnement de l'ASBL durant l'année 2025.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 30 juin 2026 :

- Ses comptes et bilan annuels 2025 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d'administration ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 24-25/364 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « CENTRE WALLON D’ART CONTEMPORAIN – LA CHÂTAIGNERAIE » DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION DE LA 17^E ÉDITION DE LA FÊTE DE LA LUMIÈRE, LE 13 DÉCEMBRE 2025 À FLÉMALLE.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 24-25/364 a été soumis à l’examen de la 2^e Commission.

M. Fabien BELTRAN, Conseiller provincial, fait rapport sur ce document au nom de la 2^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Mise aux voix, le Conseil adopte la résolution suivante à l’unanimité :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Centre Wallon d'Art Contemporain – La Châtaigneraie » dans le cadre de l'organisation de la 17^e édition de la Fête de la Lumière le 13 décembre 2025 à Flémalle ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2024 ainsi que le budget prévisionnel, les recettes s'élevant à 1.770,00 € hors subvention provinciale, les dépenses à 7.520,00 € et présente une perte de 5.750,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échoue de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.150,00 € au profit de l'ASBL « Centre Wallon d'Art Contemporain – La Châtaigneraie », chaussée de Ramioul, 19 à 4400 Flémalle, aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la 17^e édition de la Fête de la Lumière le 13 décembre 2025 à Flémalle.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 13 mars 2026, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'activité incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 24-25/365 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ARTRA » DANS LE CADRE DE LA CRÉATION D'UN SPECTACLE DE THÉÂTRE DE MARIONNETTES ET DE LUMIÈRE « LA GRANDE VAGUE » DONT LA SORTIE EST PRÉVUE POUR L'ÉTÉ 2026.

DOCUMENT 24-25/366 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « DÉDALE » REPRÉSENTANT LA COMPAGNIE S'ENFABRIK – CRÉATION DU SPECTACLE « LE DERNIER CARROUSEL » DONT LA SORTIE AURA LIEU AU PRINTEMPS 2026.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 2^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

M^{me} Nadia LOUKIA, Conseillère provinciale, fait rapport sur ces deux documents au nom de la 2^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Mise aux voix, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes, par un vote globalisé, à l'unanimité :

Document 24-25/365

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'édit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Artra », Rue Marcel Thiry, 27 à 4000 Liège, aux fins de soutenir financièrement la création d'un spectacle de Théâtre de marionnettes et de lumière « La Grande Vague » dont la sortie est prévue pour l'été 2026 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2024 ainsi que le budget prévisionnel, les recettes s'élevant à 60.500,00 € hors subvention provinciale, les dépenses à 65.500,00 € et présente une perte de 5.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échoue de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € au profit de l'ASBL « Artra », Rue Marcel Thiry, 27 à 4000 Liège, aux fins de soutenir financièrement la création d'un spectacle de Théâtre de marionnettes et de lumière « La Grande Vague » dont la sortie est prévue pour l'été 2026.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 31 décembre 2026, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du spectacle incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

Document 24-25/366

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'édit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Dédale », dans le cadre de la création du spectacle « Le Dernier Carrousel » dont la sortie aura lieu au printemps 2026 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à l'accessibilité de la culture pour tous ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel du projet dont les dépenses sont estimées à 64.293,60 € et les recettes à 52.400,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 11.893,60 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échec de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant total de 5.000,00 € à l'ASBL « Dédale », sise Boulevard de la Constitution, 21 à 4020 LIÈGE, afin de soutenir financièrement la création du spectacle « Le Dernier Carrousel » dont la sortie aura lieu au printemps 2026.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 21 septembre 2026, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial – Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 24-25/400 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ARSÉNIC » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU FESTIVAL « PRENDRE SOIN LIÈGE #3 » QUI SE DÉROULERA DU 25 SEPTEMBRE AU 5 OCTOBRE 2025, À LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 24-25/400 a été soumis à l'examen de la 2^e Commission.

M. Irwin GUCKEL, Conseiller provincial, fait rapport sur ce document au nom de la 2^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Mise aux voix, le Conseil adopte la résolution suivante à l'unanimité :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Arsénic » dans le cadre du Festival « Prendre Soin Liège #3 » qui se déroulera du 25 septembre au 5 octobre 2025, à Liège.

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2024 ainsi que le budget prévisionnel dont les recettes s'élèvent à 12.300,00 € hors subvention provinciale, les dépenses s'élèvent à 30.000,00 € et présente une perte de 17.700,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précédent, qu'il échoue de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 6.500,00 € au profit de l'ASBL « Arsénic », rue Saint-Léonard, 427 à 4000 Liège, aux fins de soutenir financièrement l'organisation du Festival « Prendre Soin Liège #3 » qui se déroulera du 25 septembre au 5 octobre 2025, à Liège.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 5 janvier 2026, les justificatifs de la réalité de l'emploi de la subvention allouée à savoir, les factures et les extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du festival incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service de la Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 24-25/367 : COMMISSION PROVINCIALE DES AÎNÉS – APPROBATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 24-25/367 a été soumis à l'examen de la 3^e Commission.

M. Gianni TABBONE, Conseiller provincial, fait rapport sur ce document au nom de la 3^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mise aux voix, le Conseil adopte la résolution suivante, selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe MR, le groupe PS, le groupe Les Engagés-CSP et le groupe PTB
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe ECOLO

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la rencontre du 19 mars 2024 entre la Province de Liège et les Conseils Consultatifs Communaux des Aînés (CCCA) ayant permis d'initier une dynamique de concertation et de recueil des besoins des aînés ;

Vu les résultats de la consultation menée auprès des CCCA, présentés lors de la rencontre du 20 juin 2024, faisant ressortir un soutien majoritaire à la création d'une Commission provinciale des Aînés ;

Vu les travaux de co-construction du Règlement d'Ordre Intérieur menés avec les représentants des CCCA, notamment lors de la séance de travail du 18 mars 2025 ;

Considérant la volonté de structurer un espace de dialogue et de coordination à l'échelle provinciale autour des enjeux liés au vieillissement de la population ;

Sur proposition du Collège provincial,

ADOpte

Article 1^{er}. – Le Règlement d'ordre intérieur de la Commission provinciale des Aînés, tel qu'annexé à la présente résolution.

Article 2. – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province.

Article 3. – Le présent Règlement d'ordre intérieur entrera en vigueur à la date de sa publication.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

Commission provinciale des Aînés

Règlement d'ordre intérieur

Article 1. Objet

Le présent règlement vise à définir les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Commission provinciale des aînés créée à l'initiative du Département Santé et Social pour fonctionner durant la législature 2024-2030.

Article 2. Missions de la Commission provinciale des aînés

La Commission constitue une entité au sein de laquelle sont spécifiquement examinées et débattues les questions touchant aux besoins et aux préoccupations des aînés en vue de conduire à la construction de projets, ce et dès lors susceptibles de recevoir le soutien de la Province de Liège.

Ses objectifs, dans les limites imposées par le champ des missions de la Province telles que détaillées par l'article 11, sont les suivants :

- fédérer les CCCA et les Comités des aînés communaux autour de réflexions/projets communs ;
- être un réel organe de concertation qui doit permettre de fluidifier la circulation de l'information ;
- favoriser un échange de pratiques au départ des projets, du fonctionnement, de l'organisation, des freins et facilitateurs des uns pour impulser de nouvelles initiatives et actions chez les autres ;
- porter les préoccupations des aînés vers leurs communes respectives et vers l'autorité provinciale, sans mener d'action politique ;
- mener des projets.

Concrètement, elle est chargée de mener ses actions dans le cadre de ***trois volets*** :

- Information/formation sur un thème défini : en présence d'un invité par exemple
- Échange de bonnes pratiques : chaque CCCA/Comité des aînés peut présenter un projet par une demande préalable mise à l'ordre du jour.
- Projet propre à la commission provinciale.

Article 3. Composition de la Commission

Les membres de la Commission sont désignés par et au sein des CCCA et des comités des aînés communaux, lesquels désigneront chacun 2 membres effectifs et 2 membres suppléants.

En fonction des thématiques abordées, pourront être invités à assister aux réunions de la commission, ce à titre consultatif :

- Des associations diverses en lien avec les thématiques choisies au préalable ;
- Un représentant d'une autorité provinciale (politique ou administrative) ;
- Un représentant d'une autorité locale/régionale/fédérale.

Tout changement dans la désignation des délégués des CCCA et des comités des aînés en cours de législature sera notifié aux agents provinciaux en charge de la coordination de la Commission et impliquera, préalablement à toute réunion, la modification préalable du registre des membres.

Article 4. Coordination et secrétariat

- Deux agents provinciaux relevant du Département Santé et Social sont chargés de coordonner les réunions de la commission et d'en assurer le secrétariat et le suivi ;
- Ceux-ci sont notamment chargés d'établir l'ordre du jour des réunions, d'en rédiger les procès-verbaux et de les transmettre aux membres de la Commission ;
- Ils convoquent les réunions ;
- Ils sont également chargés d'informer par le biais de comptes-rendus internes les autorités provinciales.

Article 5. Le registre des membres

- Le registre des membres tenu sous forme informatique et conservé par les agents provinciaux en charge de la coordination de la Commission reprend des informations telles que : le nom, le prénom, l'adresse postale, le n° de téléphone, le n° de GSM, l'adresse e-mail, la date d'entrée dans la Commission, le CCCA ou le Comité des aînés dont il est membre ;
- La Province de Liège s'engage à respecter le Règlement général européen sur la protection des données n°2016/679 (RGPD), les dispositions du Code de droit économique en matière de droit d'auteur et de droits voisins ainsi que la loi belge du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

- Les données à caractère personnel collectées seront uniquement traitées par la Province de Liège dans le cadre de la coordination des réunions de la Commission et de l'information de ses membres ;
- Il ne peut être diffusé sans l'accord préalable du membre concerné ;
- Un document informant les membres de leurs droits dans le cadre de la RGPD sera soumis à chaque membre pour prise de connaissance et signature.

Article 6. Ordre du jour et convocations

L'ordre du jour des réunions est établi sur base :

- Des demandes des membres qui feront part aux agents provinciaux désignés des sujets qu'ils souhaitent traiter ou de projets qu'ils souhaitent présenter, ce soit à l'issue d'une réunion, soit au moins 4 semaines avant la réunion suivante.
- Des projets réalisés par les CCCA et les Comités communaux des aînés ou de thèmes liés à l'actualité.

A défaut de projet en cours et sans proposition de sujet à traiter ou de projet à présenter, la rencontre initialement prévue pourra être annulée par les agents provinciaux chargés de la coordination des réunions, ce au plus tard 1 semaine avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations et ordres du jour seront envoyés par mail aux membres effectifs, ce au moins 4 semaines avant la date fixée pour la réunion. Exceptionnellement et à la demande expresse du membre concerné, ils pourront être adressés par courrier postal, à l'adresse mentionnée dans le registre des membres. Ceux-ci seront, par ailleurs, également envoyés aux Présidents des CCCA ou Comités des aînés et aux membres suppléants à titre informatif.

Article 7. Moyens

La Province de Liège met à la disposition de la Commission le matériel nécessaire à la réalisation des travaux (salle, matériel informatique, petites fournitures de bureau et catering...).

Toutefois, la participation à la Commission est bénévole : aucun frais de déplacement ou de logistique ne sera remboursé aux personnes présentes aux réunions qu'elles soient membres ou invités.

Article 8. Fréquence des réunions

La commission se réunira au moins 4 fois/an, le rythme des réunions étant défini par ses membres et en fonction des projets en cours.

Quel que soit leur rythme, toutes les réunions sont fixées le 3^{ème} mardi du mois concerné de 9H30 à 12h30, sauf si ce jour est férié, auquel cas la réunion est reportée au mardi qui suit.

Article 9. Quorum de présence

Le quorum de présence de 1/3 des membres est requis pour que la réunion ait lieu. A défaut, la réunion sera annulée et une nouvelle réunion sera convoquée à une autre date, par les membres du personnel provincial chargés de la coordination de la Commission. Le Président concerné du CCCA ou du comité des aînés dont les membres ne sont pas présents deux fois de suite aux réunions de la Commission en sera informé.

Article 10. Lieu

La Commission se réunira à Liège-centre et suivant les opportunités elle aura lieu au sein du Palais provincial, de la Maison des Sports ou du B3.

Article 11. Projets de la Commission

Les projets de la Commission sont circonscrits aux seules missions de la Province de la Liège :

- L'information,
- La sensibilisation,
- La prévention,
- L'orientation.

Les projets proposés pourront :

- Soit concerner l'ensemble des aînés du territoire provincial ;

- Soit être circonscrits aux ainés d'un plus petit territoire, pour autant qu'**un minimum de 4 CCCA/Comité des ainés** soit concerné par la thématique traitée et pour autant que ceux-ci rencontrent l'intérêt des membres la Commission.

Article 12. Relations entre les autorités provinciales et la Commission

- Les agents provinciaux membres de la Commission informent les autorités provinciales par voie de comptes-rendus internes, après chaque réunion ;
- La Commission peut, en fonction de ses besoins solliciter, par l'intermédiaire des agents provinciaux en charge de la coordination, les autorités provinciales (invitation, interpellation...) ;
- Le Député en charge du Département de la Santé et des Affaires sociales peut, le cas échéant, soutenir par différents moyens des initiatives prises par la Commission pour des projets définis.

Article 13. Dissolution de la Commission

§1. La Commission pourra être dissoute par la décision du Conseil provincial notamment si, au terme d'un cycle complet de 4 rencontres, d'autres rencontres ne peuvent être organisées que ce soit par manque de propositions de thématiques à aborder ou de projets à mener, manque de participants ou désintérêt de ces derniers rendant impossible l'aboutissement des projets.

§2. Par ailleurs, la Commission sera dissoute automatiquement et de plein droit à l'issue de la législature provinciale 2024-2030.

Article 14. Modification du ROI

Toutes les modifications du ROI devront faire l'objet d'un point à l'ordre du jour et seront soumises au vote des membres de la Commission lors de la réunion suivante.

Elles seront soumises au vote à la majorité absolue des membres de la Commission présents (pour autant que le quorum de présence requis par l'article 9 soit atteint) et en cas d'adoption, celles-ci devront faire l'objet d'une décision du Conseil provincial.

DOCUMENT 24-25/368 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA FONDATION D'UTILITÉ PUBLIQUE « FONDATION LÉON FRÉDÉRICQ – FONDATION HOSPITALO-UNIVERSITAIRE » – OCTROI DE BOURSES AUX JEUNES CHERCHEURS DURANT L'ANNÉE 2025.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 24-25/368 a été soumis à l'examen de la 3^e Commission.

M. Grégory PIRON, Conseiller provincial, fait rapport sur ce document au nom de la 3^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Mise aux voix, le Conseil adopte la résolution suivante à l'unanimité :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'édit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la Fondation d'utilité publique « Fondation Léon Frédéricq – Fondation hospitalo-universitaire », dans le cadre de l'octroi de bourses aux jeunes chercheurs durant l'exercice 2025 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à l'accessibilité de la culture pour tous ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2025 dont les dépenses sont estimées à 3.052.500,00 € et les recettes à 2.293.000,00 € (subvention provinciale comprise) engendrant une perte de 759.500,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant total de 22.000,00 € à la Fondation d'utilité publique « Fondation Léon Frédéricq – Fondation hospitalo-universitaire », sise au CHU de Liège, avenue de l'Hôpital, 1 – Sart-Tilman B35 à 4000 LIÈGE, afin de soutenir ses activités et plus particulièrement l'octroi de bourses aux jeunes chercheurs durant l'exercice 2025.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 30 juin 2026 :

- Ses comptes et bilan annuels 2025, complets et détaillés, ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou dépôt de ceux-ci conformément au CSA ;
- Une copie conforme du PV de l'AG ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Service Santé et Affaires sociales est chargé :

- De procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- De rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 24-25/369 : EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE D'UNE
EMPRISE EN SOUS-SOL ET CONCLUSION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ
PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (SPGE).**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 24-25/369 a été soumis à l'examen de la 4^e Commission.

M^{me} Nadia LOUKIA, Conseillère provinciale, fait rapport sur ce document au nom de la 4^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

M^{me} Mélanie LEPONCE, Conseillère provinciale, et M. Jean-Denis LEJEUNE, Deuxième Secrétaire, ne participent pas au vote sur ce document.

Mise aux voix, le Conseil adopte la résolution suivante à l'unanimité :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code civil, et plus particulièrement son livre 3 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Vu la Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu que la Province de Liège est propriétaire d'un ensemble immobilier situé rue Chéra, 2 à 4040 Herstal, cadastré 1^{re} Division – Section C – n° 1238 H et affecté à l'IPES de Herstal ;

Attendu que la Société Publique de Gestion de l'Eau, en abrégé « SPGE », a chargé l'AIDE en 2004, d'entamer les travaux de construction de la station de pompage et du collecteur de Milsaucy ;

Attendu que dans le cadre de ces travaux et par arrêté ministériel du 6 juillet 2004, le Gouvernement wallon a autorisé l'expropriation et la prise de possession immédiate, suivant la procédure d'extrême urgence, par la SPGE, de diverses parcelles situées à Herstal, dont une emprise en sous-sol se trouvant sur la propriété provinciale susmentionnée ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'approuver le projet d'acte authentique portant sur l'acquisition de l'emprise concernée au prix total de 6.138,80 €, ventilé comme suit :

- Valeur de l'emprise : 5.960,00 € (soit 50 € / m²) ;
- Indemnité de remplacement (3 %) : 178,80 €.

Article 2. – que cette emprise de sous-sol est consentie moyennant le versement d'une indemnité.

Article 3. – de prendre connaissance de la délégation de signature et de contreseing respectivement donnée à Monsieur Andrés DENIS, Député provincial, et à Monsieur Michel MARÉCHAL, Directeur général, en vue de représenter la Province de Liège à la signature de l'acte dont question.

Article 4. – Le Collège provincial est chargé des modalités d'exécution de la présente résolution.

Article 5. – Le caractère d'utilité publique est reconnu à la présente transaction immobilière.

Article 6. – La partie venderesse déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 24-25/370 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AGRICULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « QU4TRE » DANS LE CADRE DE L'ÉMISSION « RAT DES VILLES, RAT DES CHAMPS » – ANNÉE 2025.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 24-25/370 a été soumis à l'examen de la 4^e Commission.

M^{me} Julie CHANSON, Conseillère provinciale, fait rapport sur ce document au nom de la 4^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

M^{me} Vinciane PIRMOLIN, Conseillère provinciale, ne participe pas au vote sur ce document.

Mise aux voix, le Conseil adopte la résolution suivante à l'unanimité :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « QU4TRE » dans le cadre de l'émission « Rat des Villes, Rat des Champs » - année 2025 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès au développement et à la promotion d'une agriculture durable en Province de Liège d'autre part ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande, son bilan 2024 et le budget prévisionnel 2025 présentant une perte d'un montant de 138.844,06 €, les charges s'élevant à 4.585.026,06 € et les produits à 4.446.182,00 € (hors subventions provinciales) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échec de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention à conclure avec l'ASBL « QU4TRE », rue du Laveu, 58 à 4000 Liège joint à la présente résolution.

Article 2. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 17.500,00 € à liquider en 2 tranches de 8.750,00 € au profit de l'ASBL « QU4TRE » rue du Laveu, 58 à 4000 LIEGE, aux fins de soutenir financièrement la production et la diffusion de l'émission « Rat des villes, Rat des champs » durant l'année 2025.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – D'imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, selon les modalités prévues à la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d'octroi de la subvention telles que définies à l'article 4 de la convention.

Article 7. – Les Services Agricoles sont chargés de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée,
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle,

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 24-25/371 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ROYAL SAINT HUBERT CLUB DE BELGIQUE », DANS LE CADRE L'ORGANISATION DE LA JOURNÉE DE LA CHASSE, LE 24 AOÛT 2025 À VERLAINE.

DOCUMENT 24-25/372 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « PAYS DE LA HAUTE-AMBLÈVE » – SOUTIEN FINANCIER AUX ACTIVITÉS DE L'ASBL POUR L'ANNÉE 2025.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 4^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

M^{me} Caroline LEBEAU, Conseillère provinciale, fait rapport sur ces deux documents au nom de la 4^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Mise aux voix, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes, par un vote globalisé, à l'unanimité :

Document 24-25/371

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Royal Saint Hubert Club de Belgique », dans le cadre l'organisation de la Journée de la Chasse le 24 août 2025 à Verlaine ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès au développement durable ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et 2024 ainsi que le budget 2025 de l'activité, les recettes s'élevant à 25.500,00 € hors subvention provinciale, les dépenses à 30.987,00 € et présente une perte de 5.487,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.000,00 € à l'ASBL « Royal Saint Hubert Club de Belgique », avenue Gouverneur Bovesse 112 à 5100 Namur, aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la Journée de la Chasse qui s'est déroulée le 24 août 2025 à la Ferme d'Odoumont à Verlaine.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 24 novembre 2025, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'activité incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Département des Infrastructures et du Développement durable :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 24-25/372

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Pays de la Haute-Amblève », dans le cadre d'un soutien financier aux activités de l'ASBL pour l'année 2025 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès au développement durable ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2025 dont les dépenses sont estimées à 70.338,06 € et les recettes à 63.000,00 € engendrant une perte de 7.338,06 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échoue de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant total de 7.500,00 € à l'ASBL « Pays de la Haute-Amblève », rue de la Libération, 1/5 à 4960 MALMEDY afin de soutenir financièrement les activités de l'ASBL pour l'année 2025.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 30 juin 2026 :

- Ses comptes et bilan annuels 2025 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou dépôt de ceux-ci conformément au CSA ;
- Une copie conforme du PV de l'AG ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département des Infrastructures et du Développement durable est chargé :

- De procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- De rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 24-25/373 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE SERAING – RÉNOVATION DE LA TOITURE EN TUILE DE L'ENTRÉE PRINCIPALE.

DOCUMENT 24-25/374 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE SERAING – RÉNOVATION DES VESTIAIRES ET DES SANITAIRES.

DOCUMENT 24-25/375 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE SERAING – DÉMOLITION DU HALL DE MAÇONNERIE ET CRÉATION D'UN PARKING.

DOCUMENT 24-25/376 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE VERVIERS – RÉNOVATION DU GYMNAZET DES VESTIAIRES ET DOUCHES DU PREMIER ÉTAGE DU B4.

DOCUMENT 24-25/377 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE VERVIERS – RÉNOVATION DES SANITAIRES ET DÉCHARGES DES BÂTIMENTS 2 ET 15.

DOCUMENT 24-25/378 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE HUY – AMÉNAGEMENT DES ABORDS DU NOUVEAU BÂTIMENT SCOLAIRE – PROJET PRR.

DOCUMENT 24-25/379 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE HUY – MISE EN CONFORMITÉ ÉLECTRIQUE ET INCENDIE.

DOCUMENT 24-25/380 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE HESBAYE, SITE RUE DE SELYS – RÉNOVATION DES TOITURES DU BÂTIMENT PRINCIPAL.

DOCUMENT 24-25/381 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE HESBAYE – MISE EN CONFORMITÉ ÉLECTRIQUE.

M. le Président informe l'Assemblée que ces neuf documents ont été soumis à l'examen de la 5^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Mme Valérie HEUCHAMPS, Conseillère provinciale, fait rapport sur ces neuf documents au nom de la 5^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Mise aux voix, le Conseil adopte les neuf résolutions suivantes, par un vote globalisé, selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe MR, le groupe PS, le groupe Les Engagés-CSP et le groupe PTB
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe ECOLO

Document 24-25/373

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la rénovation de la toiture en tuile de l'entrée principale à l'École polytechnique de Seraing, dont l'estimation s'élève au montant de 341.303,54 € hors TVA, soit 361.781,75 € TVA de 6 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et le plan ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41, § 1^{er}, 2^o de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2025 ;

Attendu que les travaux sont susceptibles d'être subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux (PPT) ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 19 juin 2025 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 23 juin 2025 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er} – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la rénovation de la toiture en tuile de l'entrée principale à l'École polytechnique de Seraing, dont l'estimation s'élève au montant de 341.303,54 € hors TVA, soit 361.781,75 € TVA de 6 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et le plan fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 24-25/374

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la rénovation des vestiaires et des sanitaires à l'École Polytechnique de Seraing, dont l'estimation s'élève au montant de 335.632,78 € hors TVA, soit 355.770,75 € TVA de 6 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41, § 1^{er}, 2^o de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2025 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 19 juin 2025 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 23 juin 2025 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la rénovation des vestiaires et des sanitaires à l'École Polytechnique de Seraing, dont l'estimation s'élève au montant de 335.632,78 € hors TVA, soit 355.770,75 € TVA de 6 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 24-25/375

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la démolition du hall de maçonnerie et à la création d'un parking à l'École Polytechnique de Seraing, divisé en 2 lots comme suit :

- Lot 1 « Démolitions » ;
- Lot 2 « Création de parking ».

, dont l'estimation du présent marché s'élève à 1.211.049,57 € hors TVA, soit 1.283.712,54 € TVA de 6 % comprise, réparti comme suit :

- Lot 1 « Démolitions » : 253.000,00 € hors TVA, soit 268.180,00 € TVA de 6 % comprise ;
- Lot 2 « Création de parking » : 958.049,57 € hors TVA, soit 1.015.532,54 € TVA de 6 % comprise ;
 - Tranche ferme « Parking » : 911.679,57 € hors TVA, soit 966.380,34 € TVA de 6 % comprise ;
 - Tranche conditionnelle « Plantations » : 46.370,00 € hors TVA, soit 49.152,20 € TVA de 6 % comprise.

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure ouverte peut être organisée, sur base de l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2025 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 24 juillet 2025 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 4 août 2025 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 36 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure ouverte sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la démolition du hall de maçonnerie et à la création d'un parking à l'École Polytechnique de Seraing, divisé en 2 lots comme suit :

- Lot 1 « Démolitions » ;
- Lot 2 « Création de parking ».

, dont l'estimation du présent marché s'élève à 1.211.049,57 € hors TVA, soit 1.283.712,54 € TVA de 6 % comprise, réparti comme suit :

- Lot 1 « Démolitions » : 253.000,00 € hors TVA, soit 268.180,00 € TVA de 6 % comprise ;
- Lot 2 « Création de parking » : 958.049,57 € hors TVA, soit 1.015.532,54 € TVA de 6 % comprise ;
 - Tranche ferme « Parking » : 911.679,57 € hors TVA, soit 966.380,34 € TVA de 6 % comprise ;
 - Tranche conditionnelle « Plantations » : 46.370,00 € hors TVA, soit 49.152,20 € TVA de 6 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 24-25/376

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la rénovation du gymnase et des vestiaires et douches du premier étage du B4 à l'École Polytechnique de Verviers, dont l'estimation s'élève au montant de 169.956,12 € hors TVA, soit 180.153,49 € TVA de 6 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41, § 1^{er}, 2^o de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2025 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 30 juin 2025 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 1^{er} juillet 2025 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la rénovation du gymnase et des vestiaires et douches du premier étage du B4 à l'École Polytechnique de Verviers, dont l'estimation s'élève au montant de 169.956,12 € hors TVA, soit 180.153,49 € TVA de 6 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 24-25/377

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la rénovation des sanitaires et décharges des bâtiments 2 et 15 à École polytechnique de Verviers, dont l'estimation s'élève au montant de 245.325,23 € hors TVA, soit 260.044,74 € TVA de 6 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41, § 1^{er}, 2^o de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2025 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 4 juillet 2025 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 4 juillet 2025 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la rénovation des sanitaires et décharges des bâtiments 2 et 15 à École polytechnique de Verviers, dont l'estimation s'élève au montant de 245.325,23 € hors TVA, soit 260.044,74 € TVA de 6 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 36 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement des abords du nouveau bâtiment scolaire (Projet PRR) à l'École Polytechnique de Huy, dont l'estimation s'élève au montant de 271.057,84 € hors TVA, soit 287.321,31 € TVA de 6 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par les avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure ouverte peut être organisée, sur base de l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2025 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 2 septembre 2025 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 3 septembre 2025 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure ouverte sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à l'aménagement des abords du nouveau bâtiment scolaire (Projet PRR) à l'École Polytechnique de Huy, dont l'estimation s'élève au montant de 271.057,84 € hors TVA, soit 287.321,31 € TVA de 6% comprise.

Article 2. – Les avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 24-25/379

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Attendu sa résolution du 27 juin 2024 – Document 23-24/386, par laquelle il a décidé de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché public de travaux relatif à la mise en conformité électrique et incendie de l'École Polytechnique de Huy, conformément à l'article 41, § 1^{er}, 2^o de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, arrêté les conditions du marché ;

Attendu qu'au terme de la procédure de passation, le Collège provincial, en séance du 11 septembre 2025, a décidé de renoncer à l'attribution de ce marché et marqué son accord sur la relance de ce dernier ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux susvisés, dont l'estimation s'élève à présent au montant de 644.101,52 € hors TVA, soit 682.747,61 € TVA de 6 % et options exigées comprises, réparti comme suit :

- Tranche ferme : 249.677,82 € hors TVA, soit 264.658,49 € TVA de 6 % comprise ;
- Tranche conditionnelle : 394.423,70 € hors TVA, soit 418.089,12 € TVA de 6 % et options exigées comprises ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation et de sécurisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés, les schémas de principe des coffrets électriques et les plans d'implantation de ces derniers ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41, § 1^{er}, 2^o de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du nouveau marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2025 ;

Attendu que les travaux sont susceptibles d'être subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux (PPT) ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 8 septembre 2025 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 8 septembre 2025 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le nouveau marché public de travaux relatif à la mise en conformité électrique et incendie de l'École Polytechnique de Huy, dont l'estimation s'élève à présent au montant de 644.101,52 € hors TVA, soit 682.747,61 € TVA de 6 % et options exigées comprises, réparti comme suit :

- Tranche ferme : 249.677,82 € hors TVA, soit 264.658,49 € TVA de 6 % comprise ;
- Tranche conditionnelle : 394.423,70 € hors TVA, soit 418.089,12 € TVA de 6 % et options exigées comprises.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés, les schémas de principe des coffrets électriques et les plans d'implantation de ces derniers fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la rénovation des toitures du bâtiment principal de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Hesbaye, site rue de Sélys, dont l'estimation s'élève au montant de 308.055,10 € hors TVA, soit 326.538,41 € TVA de 6 % comprise, réparti comme suit :

- Tranche ferme « Toiture 1 à 3 » : 92.193,95 € hors TVA, soit 97.725,59 € TVA de 6 % comprise ;
- Tranche conditionnelle 1 « Toitures 4 à 7 » : 101.848,30 € hors TVA, soit 107.959,20 € TVA de 6% comprise ;
- Tranche conditionnelle 2 « Toitures 8 et 9 » : 114.012,85 € hors TVA, soit 120.853,62 € TVA de 6% comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et le plan ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41, § 1^{er}, 2^o de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux (Tranche ferme « Toiture 1 à 3 ») sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2025 ;

Attendu que la levée des deux tranches conditionnelles « Toitures 4 à 7 » et « Toitures 8 et 9 » est conditionnée à l'inscription au budget de l'année 2026 et 2027 des crédits nécessaires au financement de celles-ci (duquel dépend le montant attribué de la tranche ferme) ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 30 juin 2025 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 1^{er} juillet 2025 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er} – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la rénovation des toitures du bâtiment principal de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Hesbaye, site rue de Sélys, dont l'estimation s'élève au montant de 308.055,10 € hors TVA, soit 326.538,41 € TVA de 6 % comprise, réparti comme suit :

- Tranche ferme « Toiture 1 à 3 » : 92.193,95 € hors TVA, soit 97.725,59 € TVA de 6 % comprise ;
- Tranche conditionnelle 1 « Toitures 4 à 7 » : 101.848,30 € hors TVA, soit 107.959,20 € TVA de 6% comprise ;
- Tranche conditionnelle 2 « Toitures 8 et 9 » : 114.012,85 € hors TVA, soit 120.853,62 € TVA de 6% comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et le plan fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 24-25/381

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Attendu sa résolution du 27 juin 2024 – Document 23-24/386, par laquelle il a décidé de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché public de travaux relatif à la mise en conformité électrique de l’Institut Provincial d’Enseignement Secondaire de Hesbaye, conformément à l’article 41, § 1^{er}, 2^o de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, arrêté les conditions du marché ;

Attendu qu’au terme de la procédure de passation, le Collège provincial, en séance du 11 septembre 2025, a décidé de renoncer à l’attribution de ce marché et marqué son accord sur la relance de ce dernier ;

Attendu qu’il s’avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux susvisés, dont l'estimation s'élève à présent au montant de 551.706,56 € hors TVA, soit 584.808,95 € TVA de 6 % et options exigées comprises, réparti comme suit :

- Tranche ferme : 148.237,80 € HTVA, soit 157.132,07 € TVAC ;
- Tranche conditionnelle 1 : 169.529,68 € HTVA, soit 179.701,46 € TVAC ;
- Tranche conditionnelle 2 : 233.939,08 € HTVA, soit 247.975,43 € TVAC ;

Considérant que les travaux s’inscrivent dans une perspective de pérennisation et de sécurisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés, les schémas de principe des coffrets électriques et les plans d’implantation de ces derniers ;

Considérant qu’une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l’article 41, § 1^{er}, 2^o de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l’attribution du nouveau marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2025 ;

Attendu que les travaux sont susceptibles d’être subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux (PPT) ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 8 septembre 2025 en vue d’obtenir son avis, conformément à l’article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 8 septembre 2025 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d’attribuer le nouveau marché public de travaux relatif à la mise en conformité électrique de l’Institut Provincial de l’Enseignement Secondaire de Hesbaye, dont l'estimation s'élève à présent au montant de 551.706,56 € hors TVA, soit 584.808,95 € TVA de 6 % et options exigées comprises, réparti comme suit :

- Tranche ferme : 148.237,80 € HTVA, soit 157.132,07 € TVAC ;
- Tranche conditionnelle 1 : 169.529,68 € HTVA, soit 179.701,46 € TVAC ;
- Tranche conditionnelle 2 : 233.939,08 € HTVA, soit 247.975,43 € TVAC.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés, les schémas de principe des coffrets électriques et les plans d'implantation de ces derniers fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 24-25/382 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – SITE SAINT-LAURENT – RÉAFFECTATION DES AILES EST, SUD ET OUEST – RELANCE DU LOT « ASCENSEURS ».

DOCUMENT 24-25/383 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – SITE SAINT-LAURENT – RÉNOVATION DE LA TOITURE DU PSE ET DES ATELIERS.

DOCUMENT 24-25/384 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – CHÂTEAU DE JEHAY – FINITIONS INTÉRIEURES DES VERSANTS DES TOITURES DU CHÂTEAU.

DOCUMENT 24-25/385 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – CHÂTEAU DE JEHAY – RÉALISATION DE TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ ÉLECTRIQUE, D'INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE DÉTECTION INCENDIE DANS L'AILE DU 16^e SIÈCLE ET LES ZONES D'ÉVACUATION EN VUE DE L'OUVERTURE DU CHÂTEAU.

M. le Président informe l'Assemblée que ces quatre documents ont été soumis à l'examen de la 5^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Eric LOMBA, Chef de groupe, fait rapport sur ces quatre documents au nom de la 5^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Mise aux voix, le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes, par un vote globalisé, selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe MR, le groupe PS, le groupe Les Engagés-CSP et le groupe PTB
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe ECOLO

Document 24-25/382

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Attendu que le Collège provincial, en séance du 16 décembre 2022, a attribué le lot 1 « Gros œuvre et techniques spéciales » du marché public de travaux relatif à la réaffectation des ailes Est, Sud et Ouest du site Saint-Laurent, passé par procédure ouverte selon l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que lors de cette même séance, ledit Collège a également pris acte qu'aucune offre n'a été déposée pour le lot 2 « Ascenseurs » et chargé la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de présenter à nouveau un dossier pour ledit lot ;

Attendu sa résolution du 27 juin 2024 – Document 23-24/393, par laquelle il a décidé de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public de travaux relatif à la relance du lot « Ascenseurs » dans le cadre de la réaffectation des ailes Est, Sud et Ouest du site Saint-Laurent, conformément à l'article 42, § 1^{er}, 1^o, c) (Aucune offre ou offre appropriée n'a été déposée à la suite d'une procédure ouverte ou restreinte) de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et arrêté les conditions du marché ;

Attendu qu'au terme de la procédure de passation, le Collège provincial, en séance du 11 septembre 2025, a décidé de renoncer à l'attribution de ce marché dès lors qu'aucune offre n'a été remise, et marqué son accord afin qu'un nouveau marché soit relancé ;

Attendu qu'il s'avère ainsi nécessaire de procéder une nouvelle fois à la relance du lot « Ascenseurs » de ce marché, dont l'estimation s'élève au montant de 368.560,00 € hors TVA, soit 445.957,60 € TVA de 21 % comprise ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges et les métrés ;

Vu la liste des entreprises à consulter ci-après, agréées en sous-catégorie N1 (Ascenseurs, monte-charges, escaliers et trottoirs roulants), en classe 3 (Jusqu'à 600.000 €), conformément au Plan stratégique de gouvernance provincial, à savoir :

Forme juridique, nom statutaire et numéro d'entreprise	Siège social	Courriel
SA ATELIERS CROMBEZ ET BAEYENS – 0400.469.646	Neder-Over-Heembeek	info@crombez-baevens.net
SA ORONA (Unité d'établissement de Thimister-Clermont) – 0417.162.059	Waregem	sales@orona.be gvantomme@orona.be
SA KONE BELGIUM – 0436.407.453	Bruxelles	customer.service.be@kone.com christophe.rossius@kone.com
SA SCHINDLER – 0416.481.673	Drogenbos	admin.be@schindler.com bergerl@schindler.com
SA OTIS – 0400.388.581	Grand-Bigard	general.be@otis.com
SA TECHNICAL EQUIPMENT MAINTENANCE-TECHNILIFT – 0417.577.971	Forest	sales@technilift.be

Considérant qu'une procédure négociée sans publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 42, § 1^{er}, 1^o, c) (Aucune offre ou offre appropriée n'a été déposée à la suite d'une procédure ouverte ou restreinte) de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2025 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 4 juillet 2025 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 4 juillet 2025 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée sans publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la relance du lot « Ascenseurs » dans le cadre de la réaffectation des ailes Est, Sud et Ouest du site Saint-Laurent, dont l'estimation s'élève au montant de 368.560,00 € hors TVA, soit 445.957,60 € TVA de 21 % comprise.

Article 2. – Le cahier spécial des charges et les métrés fixant les conditions du marché sont adoptés.

Article 3. – Les entreprises ci-après, agréées en sous-catégorie N1 (Ascenseurs, monte-charges, escaliers et trottoirs roulants), en classe 3 (Jusqu'à 600.000 €), seront consultées conformément au Plan stratégique de gouvernance provincial :

Forme juridique, nom statutaire et numéro d'entreprise	Siège social	Courriel
SA ATELIERS CROMBEZ ET BAEYENS – 0400.469.646	Neder-Over-Heembeek	info@crombez-baeyens.net
SA ORONA (Unité d'établissement de Thimister-Clermont) – 0417.162.059	Waregem	sales@orona.be gvantomme@orona.be
SA KONE BELGIUM – 0436.407.453	Bruxelles	customer.service.be@kone.com christophe.rossius@kone.com
SA SCHINDLER – 0416.481.673	Drogenbos	admin.be@schindler.com bergerl@schindler.com
SA OTIS – 0400.388.581	Grand-Bigard	general.be@otis.com
SA TECHNICAL EQUIPMENT MAINTENANCE-TECHNILIFT – 0417.577.971	Forest	sales@technilift.be

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la rénovation de la toiture du PSE et des ateliers à Saint-Laurent, dont l'estimation s'élève au montant de 217.807,50 € hors TVA, soit 263.547,08 € TVA de 21% comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et le plan ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41, § 1^{er}, 2^o de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2025 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 24 juillet 2025 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 4 août 2025 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la rénovation de la toiture du PSE et des ateliers à Saint-Laurent, dont l'estimation s'élève au montant de 217.807,50 € hors TVA, soit 263.547,08 € TVA de 21% comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et le plan fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 24-25/384

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs aux finitions intérieures des versants des toitures du château, dont l'estimation s'élève au montant de 189.260,00 € hors TVA, soit 229.004,60 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés, les plans et le reportage photographique ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41, § 1^{er}, 2^o de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2025 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 1^{er} août 2025 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 4 août 2025 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif aux finitions intérieures des versants des toitures du château, dont l'estimation s'élève au montant de 189.260,00 € hors TVA, soit 229.004,60 € TVA de 21 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés, les plans et le reportage photographique fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 24-25/385

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 36 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la réalisation de travaux de mise en conformité électrique, d'installations de chauffage et de détection incendie dans l'aile du 16e siècle et les zones d'évacuation en vue de l'ouverture du château de Jehay, divisé en 3 lots comme suit :

- Lot 1 « Mise en conformité électrique » ;
- Lot 2 « Installation chauffage et ventilation » ;
- Lot 3 « Installation détection incendie - Sprincklage ».

, dont l'estimation du présent marché s'élève à 2.067.130,00 € hors TVA, soit 2.501.227,30 € TVA de 21 % comprise, réparti comme suit :

- Lot 1 : 770.280,00 € hors TVA, soit 932.038,80 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 2 : 829.640,00 € hors TVA, soit 1.003.864,40 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 3 : 467.210,00 € hors TVA, soit 565.324,10 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés, le PSS et les plans ;

Considérant qu'une procédure ouverte peut être organisée, sur base de l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2025 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 2 septembre 2025 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 3 septembre 2025 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure ouverte sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la réalisation de travaux de mise en conformité électrique, d'installations de chauffage et de détection incendie dans l'aile du 16e siècle et les zones d'évacuation en vue de l'ouverture du château de Jehay, divisé en 3 lots comme suit :

- Lot 1 « Mise en conformité électrique » ;
- Lot 2 « Installation chauffage et ventilation » ;
- Lot 3 « Installation détection incendie - Sprincklage ».

, dont l'estimation du présent marché s'élève à 2.067.130,00 € hors TVA, soit 2.501.227,30 € TVA de 21 % comprise, réparti comme suit :

- Lot 1 : 770.280,00 € hors TVA, soit 932.038,80 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 2 : 829.640,00 € hors TVA, soit 1.003.864,40 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 3 : 467.210,00 € hors TVA, soit 565.324,10 € TVA de 21 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés, le PSS et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 24-25/386 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – SITE SAUVENIÈRE 77 – RÉNOVATION DES LOCAUX.

DOCUMENT 24-25/387 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – CENTRE DE RESSOURCE ET DE CRÉATIVITÉ DE LA PROVINCE DE LIÈGE « B3 » – RÉALISATION D'UN ACCÈS SÉCURISÉ ET COUVERT À L'AUVENT POUR VÉLOS.

DOCUMENT 24-25/388 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – CHIROUX – TRAVAUX DE SÉCURITÉ.

DOCUMENT 24-25/389 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – DIVERS ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX – CABLAGE INFORMATIQUE DES SYSTÈMES WIFI.

DOCUMENT 24-25/390 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – DIVERS ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX – MISE EN CONFORMITÉ, RÉPARATION ET REMISE EN ÉTAT DES ASCENSEURS ET MONTE-CHARGES « KONE ».

DOCUMENT 24-25/391 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – AMÉNAGEMENT, SÉCURISATION ET BALISAGE DES PISTES DU PROJET DE TRAIL CENTER VTT EN RÉGION LIÉGEOISE.

M. le Président informe l'Assemblée que ces six documents ont été soumis à l'examen de la 5^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Marc CAPPA, Conseiller provincial, fait rapport sur ces six documents au nom de la 5^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Mise aux voix, le Conseil adopte les six résolutions suivantes, par un vote globalisé, selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe MR, le groupe PS, le groupe Les Engagés-CSP et le groupe PTB
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe ECOLO

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 36 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la rénovation des locaux au Site Sauvenière 77 divisé en trois lots comme suit :

- Lot 1 « Gros œuvre, parachèvements, électricité et HVAC » ;
- Lot 2 « Menuiseries extérieures » ;
- Lot 3 « Toiture » ;

dont l'estimation du présent marché s'élève à 805.014,33 € hors TVA, soit 974.067,34 € TVA de 21% comprise, réparti comme suit :

- Lot 1 : 395.123,73 € hors TVA, soit 478.099,71 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 2 : 346.560,60 € hors TVA, soit 419.338,33 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 3 : 63.330,00 € hors TVA, soit 76.629,30 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure ouverte peut être organisée, sur base de l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2025 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 24 juillet 2025 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 4 août 2025 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure ouverte sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la rénovation des locaux au Site Sauvenière 77 divisé en trois lots comme suit :

- Lot 1 « Gros œuvre, parachèvements, électricité et HVAC » ;
- Lot 2 « Menuiseries extérieures » ;
- Lot 3 « Toiture » ;

dont l'estimation du présent marché s'élève à 805.014,33 € hors TVA, soit 974.067,34 € TVA de 21% comprise, réparti comme suit :

- Lot 1 : 395.123,73 € hors TVA, soit 478.099,71 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 2 : 346.560,60 € hors TVA, soit 419.338,33 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 3 : 63.330,00 € hors TVA, soit 76.629,30 € TVA de 21 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 24-25/387

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la réalisation d'un accès sécurisé et couvert à l'auvent pour vélos du Centre de ressource et de créativité de la Province de Liège « B3 », dont l'estimation s'élève au montant de 162.500,00 € hors TVA, soit 196.625,00 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de sécurisation ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41, § 1^{er}, 2^o de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2025 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 3 septembre 2025 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 3 septembre 2025 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la réalisation d'un accès sécurisé et couvert à l'auvent pour vélos du Centre de ressource et de créativité de la Province de Liège « B3 », dont l'estimation s'élève au montant de 162.500,00 € hors TVA, soit 196.625,00 € TVA de 21 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs aux travaux de sécurité aux Chiroux divisé en 3 lots comme suit :

- Lot 1 « Parachèvements » ;
- Lot 2 « Techniques spéciales » ;
- Lot 3 « Démontage et remontage de compactus ».

, dont l'estimation du présent marché s'élève à 239.971,90 € hors TVA, soit 290.366,00 € TVA de 21 % comprise, réparti comme suit :

- Lot 1 : 99.961,90 € hors TVA, soit 120.953,90 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 2 : 116.380,00 € hors TVA, soit 140.819,80 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 3 : 23.630,00 € hors TVA, soit 28.592,30 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés, la PSS et le plan ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41, § 1^{er}, 2^o de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2025 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 5 septembre 2025 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 8 septembre 2025 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;
Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif aux travaux de sécurité aux Chiroux divisé en 3 lots comme suit :

- Lot 1 « Parachèvements » ;
- Lot 2 « Techniques spéciales » ;
- Lot 3 « Démontage et remontage de compactus ».

, dont l'estimation du présent marché s'élève à 239.971,90 € hors TVA, soit 290.366,00 € TVA de 21% comprise, réparti comme suit :

- Lot 1 : 99.961,90 € hors TVA, soit 120.953,90 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 2 : 116.380,00 € hors TVA, soit 140.819,80 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 3 : 23.630,00 € hors TVA, soit 28.592,30 € TVA de 21 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés, le PSS et le plan fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 24-25/389

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs au câblage informatique des systèmes Wifi de divers établissements scolaires provinciaux et assimilés, divisé en 2 lots comme suit :

- Lot 1 : HEPL, site Campus de Jemeppe ; IPES de Huy ; EP de Seraing et CEFA ; Centre PMS de Waremme ;
- Lot 2 : Internat polyvalent mixte de Herstal ; IPESS de Micheroux ; Internat polyvalent de Seraing ; Crèche « Les pacolets » ; Centre PMS 1 de Herstal ; Antenne PSE d'Abée-Scry ; Centre PMS 2 de Seraing/Antenne PSE 2 de Seraing ; Antenne PSE de Saine 1/Antenne PSE de Saine 2 ; Antenne PSE de Welkenraedt ; Centre PMS 1 de Verviers - Antenne de Malmedy/Antenne PSE de Malmedy.

, dont l'estimation du présent marché s'élève à 293.198,72 € hors TVA, soit 310.790,64 € TVA de 6% comprise, réparti comme suit :

- Lot 1 : 148.670,24 € hors TVA, soit 157.590,45 € TVA de 6 % comprise ;
- Lot 2 : 144.528,48 € hors TVA, soit 153.200,19 € TVA de 6 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans la perspective de poursuivre le déploiement des antennes Wifi dans les établissements scolaires provinciaux ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges et les métrés ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41, § 1^{er}, 2^o de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2025 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 1^{er} août 2025 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 4 août 2025 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif au câblage informatique des systèmes Wifi de divers établissements scolaires provinciaux et assimilés, divisé en 2 lots comme suit :

- Lot 1 : HEPL, site Campus de Jemeppe ; IPES de Huy ; EP de Seraing et CEFA ; Centre PMS de Waremme ;
- Lot 2 : Internat polyvalent mixte de Herstal ; IPESS de Micheroux ; Internat polyvalent de Seraing ; Crèche « Les pacolets » ; Centre PMS 1 de Herstal ; Antenne PSE d'Abée-Scry ; Centre PMS 2 de Seraing/Antenne PSE 2 de Seraing ; Antenne PSE de Saine 1/Antenne PSE de Saine 2 ; Antenne PSE de Welkenraedt ; Centre PMS 1 de Verviers - Antenne de Malmedy/Antenne PSE de Malmedy.

, dont l'estimation du présent marché s'élève à 293.198,72 € hors TVA, soit 310.790,64 € TVA de 6% comprise, réparti comme suit :

- Lot 1 : 148.670,24 € hors TVA, soit 157.590,45 € TVA de 6 % comprise ;
- Lot 2 : 144.528,48 € hors TVA, soit 153.200,19 € TVA de 6 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges et les métrés fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 24-25/390

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la mise en conformité, la réparation et la remise en état des ascenseurs et monte-charges « KONE » de divers établissements provinciaux, réparti en une tranche ferme et en quarante tranches conditionnelles, dont l'estimation s'élève au montant de 1.951.500,00 € hors TVA, soit 2.185.215,00 € TVA de 6 et de 21 % comprise, réparti comme suit :

- Tranche ferme : 413.000,00 € hors TVA, soit 449.930,00 € TVA de 6 et de 21 % comprise ;
- Tranches conditionnelles : 1.538.500,00 € hors TVA, soit 1.735.285,00 € TVA de 6 et de 21 % comprise ;

Attendu que le fait que le marché ne soit pas divisé en plusieurs lots est justifié en raison du mode de passation du marché lequel permet la consultation d'un seul opérateur économique déterminé et ce, en l'absence de concurrence pour raisons techniques ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux dès lors que le parc provincial des ascenseurs et monte-charges est vétuste ;

Considérant que ces derniers tombent souvent en panne et nécessitent des interventions récurrentes ce qui engendre des frais importants de dépannage et de réparation, en plus des désagréments liés à leur immobilisation durant plusieurs jours, voire plusieurs mois suite au manque d'approvisionnement en pièces de rechange ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges et les métrés ;

Considérant qu'une procédure négociée sans publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 42, § 1^{er}, 1^o, d), ii) (Absence de concurrence pour des raisons techniques) de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que l'Arrêté Royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs précise que le gestionnaire veille à ce que l'ascenseur mis à disposition ne présente pas de danger pour la sécurité des utilisateurs en cas d'usage auquel on peut raisonnablement s'attendre et ce, notamment en faisant entretenir l'ascenseur par une entreprise d'entretien conformément aux instructions du producteur de l'ascenseur ;

Attendu qu'afin de se conformer le plus exactement possible au prescrit de cette réglementation tout en prenant le moins de risques, il y a lieu de confier l'entièreté des interventions (L'entretien préventif, le dépannage ainsi que les travaux de mise en conformité et de remise en état des ascenseurs et monte-charges concernés) à la société constructrice et installatrice de ceux-ci, à savoir la SA KONE BELGIUM, demeurant de ce fait l'unique société responsable de l'appareil de levage et de son bon fonctionnement ;

Attendu que c'est d'autant plus vrai que l'entretien préventif et le dépannage sont déjà confiés à cet opérateur économique par le biais de marchés publics distincts ;

Attendu, en effet, que les agents du Département des Bâtiments provinciaux de la Province de Liège n'ont pas la capacité technique de vérifier la bonne exécution des travaux de mise en conformité et de remise en état et ce, conformément aux instructions du producteur de l'ascenseur puisqu'ils n'ont pas la formation, la compétence, l'équipement et le matériel nécessaires pour juger de la qualité des interventions de l'ascensoriste sur les éléments de l'appareil, en particulier ceux ayant trait à la sécurité comme notamment l'arbre de transmission, le câble de traction, le système antichute « parachute » ou les systèmes électroniques de commande et de contrôle ;

Attendu, par conséquent, que dans l'hypothèse où le présent marché serait attribué à une autre firme que la SA KONE BELGIUM, il serait nécessaire soit d'avoir une totale confiance en ladite firme, ce qui paraît impossible ;

Attendu, en conclusion, que le recours à l'unique consultation du fabricant/installateur de l'ascenseur se justifie par les éléments suivants :

- La nécessité de garantir la sécurité des personnes utilisant les ascenseurs tout en répondant parfaitement à l'Arrêté Royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs ;
- La nécessité de garantir l'unicité de la responsabilité en confiant au fabricant/installateur l'entretien et les travaux de réparation en découlant, l'entretien et le dépannage étant déjà confié à la SA KONE BELGIUM dans le cadre de marchés publics distincts ;
- La nécessité de voir les travaux de mise en conformité et de remise en état être réalisés au moyen de pièces d'origine. En effet, il faut assurer une parfaite compatibilité des pièces de rechange avec le système en place et ce, afin de ne mettre aucunement en péril la sécurité et la santé des techniciens intervenants et celle des utilisateurs provinciaux ;
- Le fait que les techniciens spécialisés de cette firme ont une connaissance approfondie de ses propres produits et que, réalisant également l'entretien des ascenseurs, ils disposent de l'historique de chaque appareil, garantissant la sécurité d'utilisation. Par ailleurs, cette connaissance approfondie optimise les performances et prolonge la durée de vie des ascenseurs ;
- Faire entretenir, mettre en conformité et remettre en état les ascenseurs par le fabricant/installateur permet de bénéficier des dernières mises à jour et améliorations technologiques des appareils concernés ;

Attendu que seule l'entreprise ci-après, agréée en sous-catégorie N1 (Ascenseurs, monte-charges, escaliers et trottoirs roulants), en classe 5 (Jusqu'à 2.172.000 €), pourrait ainsi être consultée :

Forme juridique, nom statutaire et numéro d'entreprise	Siège social	Courriel
SA KONE BELGIUM – 0436.407.453	Bruxelles	customer.service.be@kone.com christophe.rossius@kone.com

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux (Tranche ferme) sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2025 ;

Attendu que la levée des tranches conditionnelles est conditionnée d'une part, à l'inscription au budget de l'année 2026 à 2030 des crédits nécessaires au financement de celles-ci ;

Attendu d'autre part, qu'elle est liée aux priorités fixées par la Province de Liège et à la préservation, au cours de cette période, des établissements concernés au sein de son patrimoine ;

Attendu toutefois, qu'en fonction du montant attribué de la tranche ferme, certaines tranches conditionnelles pourraient être levées en 2025, lors de la conclusion du marché ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 22 août 2025 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 25 août 2025 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée sans publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la mise en conformité, la réparation et la remise en état des ascenseurs et monte-charges « KONE » de divers établissements provinciaux, réparti en une tranche ferme et quarante tranches conditionnelles, dont l'estimation s'élève au montant de 1.951.500,00 € hors TVA, soit 2.185.215,00 € TVA de 6 et de 21 % comprise, réparti comme suit :

- Tranche ferme : 413.000,00 € hors TVA, soit 449.930,00 € TVA de 6 et de 21 % comprise ;
- Tranches conditionnelles : 1.538.500,00 € hors TVA, soit 1.735.285,00 € TVA de 6 et de 21 % comprise.

Article 2. – Le cahier spécial des charges et les métrés fixant les conditions du marché sont adoptés.

Article 3. – Seule l'entreprise ci-après, agréées en sous-catégorie N1 (Ascenseurs, monte-charges, escaliers et trottoirs roulants), en classe 5 (Jusqu'à 2.172.000 €), sera ainsi consultée :

Forme juridique, nom statutaire et numéro d'entreprise	Siège social	Courriel
SA KONE BELGIUM – 0436.407.453	Bruxelles	customer.service.be@kone.com christophe.rossius@kone.com

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 24-25/391

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 36 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement, la sécurisation et le balisage des pistes du projet de trail center vtt en région liégeoise, divisé en deux lots comme suit :

- Lot 1 « Aménagement et sécurisation des pistes » ;
- Lot 2 « Balisage le long des pistes et itinéraires de liaison » ;

, dont l'estimation du présent marché s'élève à 487.027,86 € hors TVA, soit 589.303,71 € TVA de 21 % comprise, réparti comme suit :

- Lot 1 : 437.119,86 € hors TVA, soit 528.915,03 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 2 : 49.908 € hors TVA, soit 60.388,68 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans la poursuite d'un projet initié dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie et engagé sous la précédente législature ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41 § 1, 2^o de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement du présent marché de travaux sont inscrits à charge du budget ordinaire et du budget extraordinaire 2025 ;

Attendu que les travaux sont financés à 80 % par un subside de la Région wallonne complété d'un apport en cofinancement de la FTPL à hauteur de 20 % ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 11 septembre 2025 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 11 septembre 2025 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à l'aménagement, la sécurisation et le balisage des pistes du projet de trail center vtt en région liégeoise, divisé en deux lots comme suit :

- Lot 1 « Aménagement et sécurisation des pistes » ;
- Lot 2 « Balisage le long des pistes et itinéraires de liaison » ;

, dont l'estimation du présent marché s'élève à 487.027,86 € hors TVA, soit 589.303,71 € TVA de 21 % comprise, réparti comme suit :

- Lot 1 : 437.119,86 € hors TVA, soit 528.915,03 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 2 : 49.908 € hors TVA, soit 60.388,68 € TVA de 21 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 24-25/392 : MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE PROTECTIONS SOLAIRES POUR DIVERS ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX.

DOCUMENT 24-25/393 : MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – ACQUISITION DE VÉHICULES UTILITAIRES POUR LES BESOINS DE DIVERS SERVICES PROVINCIAUX.

DOCUMENT 24-25/394 : MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES ET SERVICES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – ACQUISITION D'UN VÉHICULE 47 PLACES (+ PLACES POUR CHAUFFEURS ET GUIDE) AVEC CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATIONS PENDANT 10 ANNÉES, POUR LES BESOINS DE L'IPEA LA REID.

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la 5^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Gianni TABBONE, Conseiller provincial, fait rapport sur ces trois documents au nom de la 5^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Mise aux voix, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes, par un vote globalisé, selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe MR, le groupe PS, le groupe Les Engagés-CSP et le groupe PTB
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe ECOLO

Document 24-25/392

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés subséquents relatifs à la passation des marchés publics ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la fourniture et la mise en place de protections solaires pour divers établissements provinciaux, subdivisé en deux lots comme suit :

- Lot 1 « Site Saint-Laurent - Site Bâtiments Renaissance (Val Benoît) - Site Ecole Polytechnique de Seraing - Site du Parc des Marêts » ;
- Lot 2 « Site Ecole Polytechnique de Huy - Site Immeuble Charlemagne - Site Musée de la Vie Wallonne - Maison Chamart » ;

Considérant que ce marché de fournitures est estimé au montant global de 257.866,00 € HTVA, soit 288.661,36 € TVAC (de 6 et 21%) réparti comme suit :

- Lot 1 : 131.916,00 € hors TVA, soit 149.806,86 € TVA de 6 et 21 % comprise ;
- Lot 2 : 125.950,00 € hors TVA, soit 138.854,50 € TVA de 6 et 21 % comprise ;

Attendu que le critère d'attribution est défini dans les documents du marché ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges (et ses annexes éventuelles) ;

Considérant qu'une procédure ouverte avec publicité belge et européenne sur base de l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux services extraordinaires du budget 2025 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2025-05725 de la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable, et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 11 septembre 2025 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 10 septembre 2025 ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure ouverte avec publicité belge et européenne (procédure électronique) sur base de l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à la fourniture et la mise en place de protections solaires pour divers établissements provinciaux, pour un montant estimé à 257.866,00 € HTVA, soit 288.661,36 € TVAC (de 6 et 21%).

Article 2. – Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 24-25/393

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés subséquents relatifs à la passation des marchés publics ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition de véhicules utilitaires pour les besoins de divers services provinciaux ;

Considérant que ce marché de fournitures, subdivisé en 5 lots, est estimé au montant de 189.900,00 € HTVA, soit 229.779,00 € TVAC ;

Attendu que les critères d'attribution sont définis dans les documents du marché ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges (et ses annexes éventuelles) ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable sur base de l'article 41 § 1, 1^o de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au service extraordinaire du budget 2025 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2025-05603 du service Gestion du Parc automobile provincial de la DGT, et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 11 septembre 2025 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 10 septembre 2025 ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable (procédure électronique) sur base de l'article 41 § 1, 1^o de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition de véhicules utilitaires pour les besoins de divers services provinciaux, pour un montant estimé à 189.900,00 € HTVA, soit 229.779,00 € TVAC.

Article 2. – Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 24-25/394

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés subséquents relatifs à la passation des marchés publics ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition d'un véhicule 47 places (+ places pour chauffeurs et guide) avec contrat d'entretien et de réparations pendant 10 années pour les besoins de l'IPEA La Reid ;

Considérant que ce marché de fournitures et services, comportant un lot unique, est estimé au montant global de 271.192,77 € HTVA, soit 328.143,25 € TVAC ;

Attendu qu'il n'est pas opportun de diviser le marché en plusieurs lots en raison du lien entre les services et la fourniture, ainsi que la garantie : le vendeur du véhicule assure le contrat d'entretien-reparations dans un de ses garages agréés ;

Attendu que la durée du poste 2 (entretien et réparations) du marché est prévu pour une période de 10 ans et cette durée est justifiée par la durée d'amortissement du véhicule et le fait que les entretiens et réparations se feront dans un des garages agréés du vendeur ;

Attendu que les critères d'attribution sont définis dans les documents du marché ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges (et ses annexes éventuelles) ;

Considérant qu'une procédure ouverte avec publicité belge et européenne sur base de l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au service extraordinaire du budget 2025 et au service ordinaire des budgets concernés ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2025-05478 du service Gestion de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 11 septembre 2025 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 9 septembre 2025 ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure ouverte avec publicité belge et européenne (procédure électronique) sur base de l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition d'un véhicule 47 places (+ places pour chauffeurs et guide) avec contrat d'entretien et de réparations pendant 10 années pour les besoins de l'IPEA La Reid, pour un montant global estimé à 271.192,77 € HTVA, soit 328.143,25 € TVAC.

Article 2. – Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 24-25/395 : CULTES – BUDGET 2026 DE LA MOSQUÉE SULTAN AHMET, À 4800 VERVIERS – AVIS FAVORABLE.

DOCUMENT 24-25/396 : CULTES – BUDGET 2026 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE ORTHODOXE RUSSE SAINT-ALEXANDRE NEVSKY ET SAINT-SERAFIM DE SAROV, À 4000 LIÈGE – AVIS FAVORABLE.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 5^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Jean-Denis LEJEUNE, Deuxième Secrétaire, fait rapport sur ces deux documents au nom de la 5^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Mise aux voix, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes, par un vote globalisé, selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe MR, le groupe PS et le groupe Les Engagés-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : le groupe PTB et le groupe ECOLO

Document 24-25/395

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu la réintégration de la mosquée SULTAN AHMET, rue Lucien Defays, 39 à 4800 Verviers dans le circuit administratif en 2026 ;

Vu le budget 2026 de ladite Mosquée, approuvé en date du 25 août 2025 par son Comité de gestion ;

Attendu qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 25 août 2025 ;

Attendu que la complétude du dossier a été conclue le 25 août 2025 ;

Attendu que le budget 2026 de la Mosquée se trouve à l'équilibre moyennant une intervention provinciale de 7.276,00 € ;

Attendu que le délai de transmission à l'Autorité de tutelle expire en l'espèce le 6 octobre 2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit budget :

- qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général,
- que celui-ci a été transmis dans les délais fixés par l'administration.

Sur la proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le budget 2026 de la Mosquée SULTAN AHMET, rue Lucien Defays, 39 à 4800 Verviers, tel qu'arrêté par son Comité de gestion le 25 août 2025, cfr. analyse jointe à la présente résolution.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

		<u>Budget 2026</u>
	Recettes	
	Recettes ordinaires	
1.1.01	Produits des quêtes, versements, dons	5.500,00
1.1.02	Suppl. provincial pour les frais ordinaires	7.276,00
1.1.03	Contribution ordinaire de l'ASBL pour charges communes	5.624,00
	Total	18.400,00
	Recettes extraordinaires	
1.2.02	Excédant présumé de l'année en cours	0,00
1.2.05	Subventions provinciales extraordinaires	0,00
	Total	0,00
	Total des recettes	18.400,00
	Dépenses	
	Dépenses ordinaires chapitre 1	
2.1.02	Eau	2.500,00
2.1.03	Électricité + gaz	5.000,00
2.1.04	Chauffage (autre que gaz)	3.000,00
2.1.05	Aliments	350,00
2.1.06	Chaussures pour ablutions	0,00
2.1.07	Matériel nécessaire aux ablutions	350,00
2.1.08	Entretien des tapis	1.500,00
2.1.09	Nettoyage de lieu de culte	100,00
2.1.10	Achat de livres religieux	0,00
2.1.11	Evacuation des déchets	720,00
	Total	13.520,00
	Dépenses ordinaires chapitre 2	
2.2.01	Traitements des autres employés	0,00
2.2.02	Entretien et réparations de la mosquée	350,00
2.2.03	Petites réparations du lieu de culte	490,00
2.2.07	Internet et abonnement téléphone	760,00
2.2.08	Frais de correspondance	100,00
2.2.09	Contributions et taxes	0,00
2.2.10	Assurance incendie et accident	1.400,00
2.2.11	Frais bancaires	270,00
2.2.13	Frais d'élection	500,00
2.2.14	Dératisation cafards et rats	1.010,00
	Total	4.880,00
	Dépenses extraordinaires	
2.2.30	Déficit présumé de l'exercice courant	0,00
	Total	0,00
	Total des dépenses :	18.400,00
	Résultat de l'exercice :	
	Recettes	18.400,00
	Dépenses	18.400,00
	Bilan	0,00

Commentaires :

Au niveau des recettes :

Le remboursement dû par l'ASBL au Comité de gestion a été calculé selon les clés de répartition suivantes (tableau en annexe AUT-02) :

- 60 – 40 (clé de répartition principale) : électricité, chauffage, assurances, entretien extincteur et chaudière, évacuation des déchets, dératisation ;
- 30 – 70 : internet et abonnement téléphone ;
- 80 – 20 : eau.

Au niveau des dépenses :

Les dépenses ont été estimées sur base des dépenses faites en 2024 ou de devis.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de fabriques d'église du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant sur le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le budget 2026 de la Fabrique d'Église Orthodoxe (FEO) russe Saint Alexandre Nevsky et Saint Serafim de Sarov à Liège, arrêté en date 16 juin 2025 par son Conseil de Fabrique ;

Attendu qu'il a été transmis à l'Autorité provinciale en date du 29 août 2025 ;

Attendu que la complétude du dossier a été conclue le 3 septembre 2025 et que la décision du Conseil provincial devra être transmise pour le 13 octobre 2025 ;

Attendu que le budget 2026 de ladite FEO appelle une intervention provinciale ordinaire de 4.000,00 € ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit projet de budget :

- que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- que celui-ci n'appelle aucune modification ;

Sur la proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le budget 2026 de la FEO russe Saint-Alexandre Nevsky et Saint-Serafim de Sarov à Liège, rue du Laveu, 80 à 4000 Liège, tel qu'arrêté par son conseil de fabrique le 16 juin 2025, cfr. l'analyse jointe à la présente résolution.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Comparaison budget 2026, budget 2025, budget 2024 et compte 2024

		Budget 2026	Budget 2025	Budget 2024	Compte 2024
	Recettes				
	Recettes ordinaires				
1.08	Revenus des quêtes, cierges, versements, dons	6.790,00	1.224,02	10.600,00	6.000,00
1.11	Subsides provinciaux ordinaires	4.000,00	3.000,00	7.000,00	7.000,00
1.12	Remb. Fournisseurs	0,00	0,00	0,00	239,85
	Total	10.790,00	4.224,02	17.600,00	13.239,85
	Recettes extraordinaires				
1.17	Reliquat du compte N-1	0,00	0,00	0,00	678,66
1.18	Excédent présumé	0,00	6.925,98	0,00	0,00
1.23	Subsides extraordinaires	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total	0,00	6.925,98	0,00	678,66
	Total des recettes :	10.790,00	11.150,00	17.600,00	13.918,51
	Dépenses				
	Dépenses ordinaires chapitre 1				
2.02	Prosphores	0,00	100,00	0,00	0,00
2.03	Vin	700,00	600,00	600,00	600,00
2.04	Cierges	500,00	1.200,00	2.000,00	1.800,00
2.08	Eclairage	1.000,00	1.200,00	1.500,00	746,00
2.09	Chauffage	3.600,00	4.300,00	4.000,00	2.897,33
2.10	Eau	500,00	500,00	350,00	247,83
2.17	Nettoyage Eglise	300,00	300,00	300,00	218,18
2.25	Achat livres	800,00	600,00	600,00	664,86
	Total	7.400,00	8.800,00	9.350,00	7.174,80
	Dépenses ordinaires chapitre 2				
2.32	Entretien et réparation courants église	150,00	300,00	300,00	0,00
2.38	Entretien chaudière et extincteurs	150,00	500,00	150,00	0,00
2.50	Assurances incendie et accidents (RC)	1.000,00	1.000,00	1.000,00	923,79
2.51	Frais de bureau et de comptabilité	500,00	350,00	350,00	232,34
2.52	Frais de communication et frais divers	204,52	200,00	202,68	47,08
	Total	2.004,52	2.350,00	2.002,68	1.203,21
	Dépenses extraordinaires chapitre 2				
2.58	Déficit présumé de l'exercice courant	1.385,48	0,00	6.247,32	0,00
	Total	1.385,48	0,00	6.247,32	0,00
	Total des dépenses :	10.790,00	11.150,00	17.600,00	8.378,71
	Boni de l'exercice :	0,00	0,00	0,00	5.540,50

Commentaires :

Au niveau des recettes :

Une significative augmentation des recettes au poste 1.08 « Revenus des quêtes, cierges, versements, dons » est remarquée, passant de 1.224,02 € au budget 2025 à 6.790,00 € au budget 2026.

Cette augmentation est adaptée au regard du compte 2024.

Au niveau des dépenses :

Les dépenses ordinaires du chapitre 1 représentant les frais liés à la pratique du culte ne suscitent aucune remarque particulière. En effet, la budgétisation des dépenses 2026 est cohérente au regard des dépenses réelles inscrites au compte 2024.

DOCUMENT 24-25/397 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LIÈGE GESTION CENTRE-VILLE » – FONCTIONNEMENT 2025.

DOCUMENT 24-25/398 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION – DEMANDE DE SOUTIEN DES ASBL « QUATRE » ET « VÉDIA », DANS LE CADRE DE LEUR FONCTIONNEMENT 2025.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 5^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Eric LOMBA, Chef de groupe, fait rapport sur ces deux documents au nom de la 5^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Mme Vinciane PIRMOLIN, Conseillère provinciale, ne participe pas au vote sur le document 24-25/398.

Mise aux voix, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes, par un vote globalisé, selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe MR, le groupe PS, le groupe Les Engagés-CSP et le groupe PTB
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe ECOLO

Document 24-25/397

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Liège Gestion Centre-Ville », dans le cadre de la réalisation de ses activités durant l'année 2025 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service Communication dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à la promotion de la Communication ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes 2024 ainsi que le budget de l'année 2025 présentant une perte d'un montant de 2.442,00 €, les charges s'élevant à 1.439.672,00 € et les produits à 1.437.230,00 € hors subvention provinciale ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échoue de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention.

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.300,00 € à l'ASBL « Liège Gestion Centre-Ville », Ilot Saint-Michel, niveau P1, place Saint-Lambert 45-47 à 4000 Liège à 4000 Liège, aux fins de soutenir financièrement les activités de l'ASBL durant l'année 2025.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 30 juin 2026 :

- Ses comptes et bilan annuels 2025 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d'administration ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Communication est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 24-25/398

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par les ASBL « QU4TRE » et « VEDIA » dans le cadre de leurs fonctionnements 2025 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service Communication dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à la promotion de la Communication ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que les ASBL ont joint à leur demande les bilans et comptes annuels 2024 ainsi que les budgets prévisionnels 2025 présentant :

- une perte d'un montant de 138.844,06 €, les dépenses s'élevant à 4.585.026,06 € et les recettes à 4.446.182,00 € (hors subventions provinciales) pour l'ASBL « QU4TRE » ;

- un bénéfice d'un montant de 21.794,00 €, les dépenses s'élevant à 3.269.393,00 € et les recettes à 3.291.187,00 € (subventions provinciales comprises) pour l'ASBL « VEDIA » ;

Attendu au regard des considérations qui précédent, qu'il échét de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 39.732,00 € au profit de l'ASBL « QU4TRE », rue du Laveu 58 à 4000 Liège et un montant de 10.268,00 € au profit de l'ASBL « VEDIA », rue du Moulin 30A à 4820 Dison, aux fins de leurs fonctionnements 2025.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire avant le 30 juin 2026 :

- Les comptes et bilan annuels 2025 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d'administration ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Communication est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

8. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 3 juillet 2025.

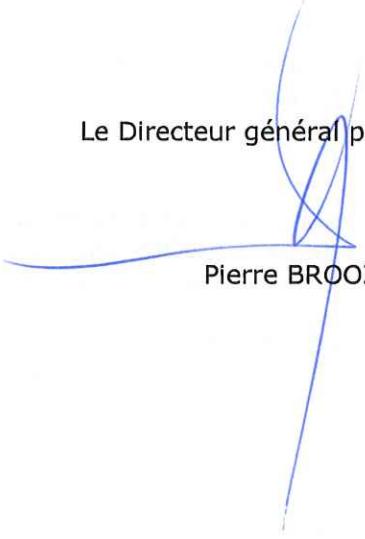
9. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 18h25'.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE



Le Président,

Jean-Claude JADOT.

